



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

# **Contrat de Service Public entre L'Etat et EDF**

# CONTRAT DE SERVICE PUBLIC

## ENTRE L'ÉTAT ET EDF SA.

### *Preamble*

L'électricité est au cœur de la vie quotidienne, elle est indispensable à toute économie développée. Bien de première nécessité, énergie stratégique, l'électricité n'est pas un bien comme les autres, ce qui confère aux entreprises œuvrant dans ce secteur un niveau élevé de responsabilité. L'électricité concourt en effet à la cohésion sociale, au développement équilibré du territoire, à la recherche et au progrès technologique. Le service public de l'électricité a pour objet de garantir l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général.

La directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 a posé les principes de l'ouverture du marché de l'électricité à la concurrence. La directive 2003/54/CE a franchi une étape supplémentaire sur la voie de l'achèvement du marché de l'électricité en octroyant l'éligibilité à tous les consommateurs non domestiques à partir du 1er juillet 2004, ouvrant ainsi à la concurrence près de 70% du marché en France.

L'Etat et EDF considèrent que l'ouverture du marché de l'électricité doit se faire au bénéfice du consommateur d'électricité et de l'économie européenne. La concurrence doit permettre le développement de nouveaux services et favoriser la recherche de la compétitivité.

L'Etat et EDF considèrent néanmoins que l'ouverture du marché de l'électricité doit être progressive et maîtrisée, qu'elle doit s'inscrire dans le cadre des objectifs fondamentaux de la politique énergétique française, à savoir :

- l'indépendance énergétique et la sécurité d'approvisionnement,
- la préservation de l'environnement et la lutte contre l'effet de serre,
- une énergie la meilleur marché possible, pour les ménages et les entreprises,
- la cohésion sociale et territoriale,
- le maintien de la sûreté des installations et leur démantèlement, pour lesquels l'exploitant EDF assume la responsabilité première et affecte les moyens financiers et humains nécessaires.

Pour y parvenir, la France a choisi un rythme d'ouverture progressif. Les lois du 10 février 2000, 3 janvier 2003 et 9 août 2004, transposant notamment les directives européennes, ont permis de concilier cette évolution avec le maintien du service public de l'électricité. Un contrat de service public avait été conclu entre EDF et l'Etat pour la période 2001-2003.

L'Etat, organisateur du système électrique, EDF, principal acteur du système, et en son sein le gestionnaire du réseau public de transport RTE EDF-Transport SA., souhaitent donc œuvrer de concert pour un renforcement du service public de l'électricité.

A cet égard, EDF a fait le choix d'un modèle de développement axé à la fois sur sa performance économique, sur l'excellence de ses métiers ainsi que sur ses responsabilités sociale et environnementale. EDF s'attachera ainsi, sur la période 2005-2007, à la mise en œuvre de l'accord de Responsabilité Sociale du Groupe.

En France l'activité d'EDF est soumise à de nombreuses contraintes législatives et réglementaires, pour l'ensemble de ses activités en monopole (gestion des réseaux et fourniture aux clients non

éligibles) ainsi que pour ses activités concurrentielles (production et commercialisation), notamment en matière de sûreté nucléaire, d'environnement, de solidarité et d'aménagement du territoire.

Le présent contrat de service public, pris en application de l'article 1er de la loi du 9 août 2004 et répondant aux objectifs de l'article 29-I de la loi du 4 février 1995 modifiée, a pour objet de constituer dans la durée la référence des engagements d'EDF SA., du gestionnaire du réseau public de distribution EDF Réseau Distribution et du gestionnaire du réseau public de transport RTE EDF-Transport SA., en vue d'assurer la pérennité des missions de service public que le législateur leur a confiées. Il décline le niveau d'engagement sur la période 2005-2006-2007 et précise les modalités de compensation financière. Au-delà de cette période, les adaptations apportées au contrat prendront en compte le bilan triennal de sa mise en œuvre, et les évolutions éventuelles du contexte législatif et réglementaire.

Ce contrat de service public reste en vigueur tant qu'un nouveau document, adopté selon les mêmes procédures, ne le modifie pas.

## **TITRE 1<sup>er</sup> : EDF SA.**

### **I - Les modalités d'évolution des tarifs de vente de l'électricité en France**

Le présent contrat fixe les principes d'évolution des tarifs de vente aux clients non éligibles et aux clients éligibles n'ayant pas exercé leur éligibilité : les cinq premières années, l'évolution des tarifs aux particuliers ne sera pas supérieure au taux de l'inflation.

### **II - Les modalités d'évaluation et de compensation des coûts entraînés par la mise en œuvre du contrat**

Conformément à l'article 1er de la loi du 9 août 2004, le contrat précise les modalités d'évaluation des coûts entraînés par sa mise en œuvre et de compensation des charges correspondantes. Les modalités de rémunération ou de compensation sont rappelées pour chacune des actions énumérées dans le corps du présent contrat.

### **III - L'accès au service public de l'électricité et la fourniture d'électricité aux clients non éligibles**

La loi confie à EDF SA. la fourniture des clients non éligibles dans ses zones de desserte. Les tarifs de vente de l'électricité à ces clients font l'objet d'une péréquation nationale. Le client non éligible doit bénéficier d'un accès facile au service public de l'électricité. Il doit être incité à un comportement vertueux en termes de consommation d'énergie. Les consommateurs les plus vulnérables doivent bénéficier d'une attention et d'une protection toute particulière.

### **IV - La production et la commercialisation**

EDF SA., principal producteur d'électricité en France, apporte une contribution indispensable à la réalisation des objectifs de la politique énergétique, au travers de l'achat de l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, de la participation aux éventuels appels d'offres lancés par l'Etat pour compenser un déséquilibre entre l'offre et la demande et de la mise en œuvre d'un programme de recherche-développement. Il renouvelle ses engagements en termes de sûreté de ses installations, en particulier nucléaires, de préservation de l'environnement et de transparence.

### **V - La contribution à la sûreté du système électrique**

L'équilibre du système électrique repose non seulement sur l'adéquation entre l'offre et la demande, qui doit être obtenue au niveau national, mais également sur le respect d'équilibres régionaux et la disponibilité de réserves de production pour faire face aux aléas. A cet effet, EDF SA. s'engage à contractualiser avec RTE EDF-Transport SA. les conditions d'une optimisation du système électrique. L'Etat attend le même engagement des principaux producteurs électriques installés sur le territoire national.

## **TITRE 2 : EDF Réseau Distribution**

### **I - La gestion des réseaux publics de distribution**

EDF Réseau Distribution gère les réseaux publics de distribution sur 95% du territoire national dans le cadre des contrats de concession qui lient EDF SA. aux autorités concédantes et dans le respect de l'indépendance prévue par la loi du 9 août 2004. Le service public de la distribution d'électricité, financé par le tarif d'utilisation des réseaux, qui est péréqué, inclut la qualité de l'électricité, la sécurisation des réseaux, la protection de l'environnement et les conditions de raccordement des utilisateurs.

## **II- La contribution à la sûreté du système électrique et à la qualité de desserte en situation extrême**

EDF Réseau Distribution participe à la mise en œuvre des délestages en cas de déséquilibre production-consommation à la demande de RTE EDF-Transport SA.. EDF Réseau Distribution s'engage à ré-alimenter rapidement les usagers en cas de rupture d'alimentation étendue.

### **TITRE 3 : RTE - EDF Transport SA.**

#### **I- La gestion du réseau public de transport**

Au sein d'EDF et, dans le cadre de l'indépendance que lui garantit la loi, le gestionnaire du réseau public de transport s'engage à poursuivre la sécurisation du réseau de transport, et à améliorer son insertion environnementale et la qualité de la desserte. Par ses analyses prévisionnelles, ses échanges avec les producteurs et sa gestion quotidienne, le gestionnaire du réseau public de transport veille à la sécurité d'approvisionnement.

#### **II- La sûreté du système électrique**

Afin d'optimiser la sûreté du système électrique, le gestionnaire du réseau public de transport s'engage à assurer une coordination avec les principaux producteurs pour la planification des indisponibilités des installations de production et des ouvrages de transport, à contractualiser leur participation aux services et réserves nécessaires à l'équilibre du système, et à gérer efficacement les délestages ainsi que les reconstitutions du réseau.

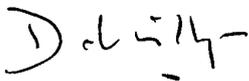
### **TITRE 4 : Modalités de suivi et indicateurs**

Une dernière partie fixe les modalités de suivi et, le cas échéant, d'adaptation, des engagements du présent contrat.

**Pour l'Etat**

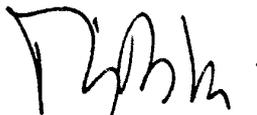
**Pour EDF SA.**

**Le Premier ministre**



**Le Président d'EDF SA.**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances  
et de l'Industrie**



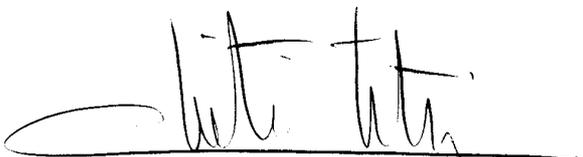
**Le Ministre délégué à l'Industrie**



**Le Ministre de l'Écologie  
et du Développement durable**



**Le Ministre délégué  
à l'Aménagement du territoire**



## Table des matières

Préambule.....	2
Résumé.....	4
Table des matières.....	6
Titre 1 EDF SA.....	9
I – LES CONDITIONS D’EVOLUTION DES TARIFS DE VENTE DE L’ELECTRICITE.....	10
I.1. Principes de fixation des tarifs de vente.....	10
I.2. Situation des tarifs de vente en 2004.....	10
I.3. Évolution des tarifs de vente de l’électricité.....	11
I.4. Suivi annuel.....	11
II – LES MODALITES D’EVALUATION ET DE COMPENSATION DES COUTS ENTRAINES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT.....	12
II.1. Les principes généraux.....	12
II.2. Les missions de service public couvertes par la CSPE.....	12
II.3. Les missions de service public relevant de la responsabilité des gestionnaires de réseaux...	13
II.4. Les autres missions de service public.....	13
II.5. Les certificats d’économie d’énergie.....	14
II.6. Préparation de l’étape 2007.....	14
III – L’ACCES AU SERVICE PUBLIC DE L’ELECTRICITE ET LA FOURNITURE D’ELECTRICITE AUX CLIENTS NON ELIGIBLES.....	15
III.1. La fourniture aux clients non éligibles.....	15
III.2. La maîtrise de la demande en électricité.....	15
III.3. La cohésion sociale.....	15
III.4. L’accès au service public.....	16
IV – LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION.....	19
IV.1. La mise en œuvre de la politique énergétique.....	19
i. La contribution à la politique énergétique nationale.....	19
ii. La Programmation Pluriannuelle des Investissements.....	19
iii. La contribution aux objectifs de la PPI.....	20
iv. La participation au dispositif de fourniture de dernier recours.....	20
v. La contribution aux objectifs environnementaux.....	20

vi. Les activités de recherche et développement .....	20
vii. La contribution aux politiques énergétiques locales .....	21
IV.2. Une production électrique sûre et respectueuse de l'environnement .....	21
i. La sûreté des installations de production .....	21
ii. La protection de l'environnement .....	21
iii. La diffusion de l'information et la transparence .....	22
V – LA CONTRIBUTION A LA SURETE DU SYSTEME ELECTRIQUE .....	23
V.1. L'optimisation des interventions sur les ouvrages de production .....	23
V.2. La disponibilité des moyens nécessaires à l'équilibre du réseau .....	23
V.3. La gestion coordonnée des ouvrages d'un même bassin hydraulique .....	23
V.4. La régulation par la demande .....	24
V.5. La participation à la reconstitution du réseau .....	24
Titre 2 EDF Réseau Distribution .....	26
I – LA GESTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION .....	27
I.1. Le niveau de qualité de l'électricité .....	27
I.2. La sécurisation du réseau, la sécurité et la préservation de l'environnement .....	28
i. Les actions spécifiques en faveur de la sécurisation des réseaux .....	28
ii. Les actions spécifiques en faveur de l'environnement .....	29
iii. Les actions spécifiques en faveur de la sécurité .....	30
I.3. Le droit d'accès aux réseaux et le raccordement des utilisateurs .....	30
I.4. Les prestations techniques complémentaires .....	31
I.5. Le suivi de l'état du réseau .....	31
I.6. La recherche .....	31
II – LA CONTRIBUTION A LA SURETE DU SYSTEME ELECTRIQUE ET LA QUALITE DE DESSERTE EN SITUATIONS EXTREMES .....	32
II.1. La gestion des situations de rupture de l'équilibre offre-demande .....	32
II.2. La qualité de desserte en situations extrêmes : la préparation et la gestion des ruptures d'alimentation .....	33
Titre 3 RTE EDF-Transport SA .....	34
I – LA GESTION DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT .....	35
I.1. La sécurisation du réseau public de transport .....	35
I.2. L'insertion environnementale du réseau de transport .....	35

I.3. La sécurité d’approvisionnement .....	38
I.4. La qualité d’alimentation et le raccordement au réseau .....	38
I.5. Le développement local .....	38
I.6. La sûreté du réseau public de transport.....	39
I.7. La coordination avec les gestionnaires de réseaux de transport européens .....	39
I.8. La recherche et développement.....	39
II – LA SURETE DU SYSTEME ELECTRIQUE .....	41
II.1. L’optimisation des interventions sur les ouvrages de production.....	41
II.2. La disponibilité des moyens nécessaires à l’équilibre du réseau .....	41
i. Le réglage de la fréquence et de la tension.....	41
ii. Le mécanisme d’ajustement .....	42
II.3. La gestion des situations de rupture de l’équilibre offre-demande .....	42
II.4. La participation à la reconstitution du réseau .....	43
Titre 4 Les modalités de suivi du Contrat de Service Public.....	44
I – LES MODALITES DE SUIVI DU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC .....	45
II Les indicateurs .....	46
II.1. EDF SA.....	46
II.2. EDF- Réseau Distribution.....	47
II.3. RTE-EDF Transport SA. ....	48

**Titre 1**

**EDF SA.**

## I – LES CONDITIONS D'EVOLUTION DES TARIFS DE VENTE DE L'ELECTRICITE

### I.1. Principes de fixation des tarifs de vente

En application de l'article 4 de la loi du 10 février 2000 modifiée, les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles et aux clients éligibles n'ayant pas fait valoir leurs droits restent réglementés.

Dans ce même article, il est en outre précisé que, « matérialisant le principe de gestion du service public aux meilleures conditions de coûts et de prix mentionné à l'article 1er, les tarifs de vente de l'électricité aux clients non éligibles couvrent l'ensemble des coûts supportés à ce titre par Electricité de France et par les distributeurs non nationalisés mentionnés à l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 précitée, en y intégrant notamment les dépenses de développement du service public pour ces usagers et en proscrivant les subventions en faveur des clients éligibles ». Conformément à ces dispositions, les tarifs de vente de l'électricité hors taxes intègrent en particulier les coûts d'acheminement, les coûts de production, et les coûts de commercialisation et de gestion de la clientèle.

Les tarifs de vente de l'électricité hors taxes sont la somme de deux composantes : une part « réseaux », le tarif d'utilisation des réseaux publics (TURP), et une part « production + commercialisation ».

Le TURP est fixé par décision des Ministres chargés de l'Énergie et de l'Économie et des Finances sur proposition de la CRE.

Les coûts de commercialisation et les coûts de gestion de la clientèle sont basés sur les coûts comptables d'EDF SA..

Les coûts de production sont historiquement fondés sur les coûts marginaux de développement du parc de production ou coûts marginaux de production à long terme.

La « part production » des tarifs de vente est définie comme la différence entre le tarif de vente et la somme des tarifs d'utilisation des réseaux publics, et des coûts de commercialisation et de gestion clientèle. Cette « part production » doit en conséquence refléter les coûts de production ainsi que l'ensemble des autres coûts non couverts par ailleurs.

L'Etat et EDF SA. conviennent que lorsque les tarifs de vente ne couvrent plus les coûts tels qu'ils ont été exposés ci-dessus, il est de la responsabilité d'EDF SA. de demander un ajustement aux Ministres concernés. L'écart entre tarifs de vente et coûts déclenchant cette demande peut être soit global, soit spécifique à une catégorie de clients.

### I.2. Situation des tarifs de vente en 2004

Le niveau global des tarifs de vente doit permettre une répercussion fidèle des coûts supportés pour approvisionner l'ensemble des clients non éligibles ou éligibles n'ayant pas fait valoir leurs droits, en particulier les coûts de production à long terme.

La structure générale des tarifs de vente, c'est-à-dire les relativités de prix entre options-versions tarifaires, de même que la structure propre à chaque option-version tarifaire, c'est-à-dire les relativités de prix entre part fixe et part variable ou entre périodes tarifaires (hiver/été, heures pleines/heures creuses, ...), doivent également refléter les relativités de coûts correspondantes (trappes tarifaires). Or, actuellement, la structure générale des tarifs de vente, et plus encore la structure propre à certaines options-versions tarifaires n'est pas cohérente avec la structure des coûts. Cette situation est

essentiellement due au fait que la mise en œuvre, en 2002, d'un tarif d'utilisation des réseaux, très différent de la structure de la part réseaux historique des tarifs de vente, ne s'est accompagnée d'aucune évolution de la structure des tarifs de vente.

### I.3. Évolution des tarifs de vente de l'électricité

L'article 1er de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 précise que le présent contrat de service public porte notamment sur « l'évolution pluriannuelle des tarifs de vente de l'électricité ».

Conformément aux principes énoncés à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 modifiée et rappelés dans le paragraphe 1.1. du titre 1 du présent contrat, l'Etat et EDF SA. s'accordent sur la nécessité de faire évoluer progressivement les tarifs de vente intégrés afin que la structure générale des tarifs de vente et la structure propre à certaines options-versions tarifaires correspondent à la structure des coûts.

L'évolution des tarifs de vente de l'électricité aux particuliers ne sera pas supérieure au taux de l'inflation pendant les cinq premières années.

Cette évolution est cohérente avec le niveau actuel des charges et obligations de service public figurant dans le présent contrat.

En cas d'obligations nouvelles, l'Etat et EDF SA. conviendront d'une méthode d'évaluation des charges induites et de la manière dont ces charges seront répercutées, dans le cadre des textes légaux, en particulier l'article 4 de la loi du 10 février 2000 modifiée portant sur les tarifs de vente.

### I.4. Suivi annuel

Chaque année, EDF SA. s'engage à communiquer à l'État :

- un bilan des consommations des clients restés aux tarifs de vente, ainsi que des recettes issues du tarif intégré de vente.
- une modélisation du parc optimal répondant aux besoins de ces consommateurs, la demande d'électricité et les coûts marginaux de long terme correspondants.
- les coûts comptables de commercialisation et de gestion de la clientèle.
- une analyse de la distorsion de la structure des tarifs de vente par rapport aux coûts (situations de trappes et de niches).
- une répartition des coûts sur chaque option-version tarifaire.
- ses propositions d'évolution de structures tarifaires et de création-suppression d'options-versions tarifaires.

## **II – LES MODALITES D’EVALUATION ET DE COMPENSATION DES COÛTS ENTRAINES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT**

### II.1. Les principes généraux

Le principe général d’évaluation des coûts entraînés par la mise en œuvre du présent contrat de service public est la référence aux coûts de revient complets pour EDF SA.. Ces coûts de revient complets comprennent les coûts directs, le cas échéant les charges de rémunération du capital, et une quote-part appropriée de coûts indirects (charges de structure, dépenses d’œuvres sociales, frais de siège, etc.).

Dans la mesure du possible, le calcul des coûts liés aux missions de service public assurées par EDF SA. est fondé sur des éléments figurant dans la comptabilité d’EDF SA.

Lorsque ces coûts comprennent des charges que l’entreprise aurait du obligatoirement engager, en dehors de toute mission de service public, ou lorsqu’ils permettent à l’entreprise d’éviter d’autres dépenses, les « charges évitées », estimées sur la base de la comptabilité d’EDF SA. ou de références externes à l’entreprise, sont déduites de l’évaluation des coûts liés aux missions de service public assurées par EDF SA.

Afin d’éviter toute discrimination entre EDF SA. et d’autres acteurs du système électrique français, les parties conviennent de garantir le financement des coûts nets pour EDF SA. entraînés par la mise en œuvre du présent contrat, par l’un ou l’autre des dispositifs suivants :

- compensation intégrale, lorsqu’un dispositif de compensation existe.
- prise en compte des charges correspondantes dans l’assiette des tarifs de vente régulés (tarifs de vente aux clients non éligibles ou tarif d’utilisation des réseaux).
- engagements étendus à l’ensemble des acteurs.

En cas de difficultés particulières quant à la mise en oeuvre des mesures de compensation des coûts entraînés par l’exécution du présent contrat, soit dans le cadre de la CSPE, soit par le biais des tarifs, l’état et EDF SA. conviennent de se rencontrer au plus tôt pour renégocier l’équilibre du financement des missions de service public confiées à EDF SA. en application du présent contrat.

### II.2. Les missions de service public couvertes par la CSPE

Conformément à la loi du 10 février 2000, la CSPE couvre les charges suivantes, imputables à des missions de service public :

- l’obligation d’achat pour le producteur EDF SA. dans le cadre des procédures d’appel d’offres (article 8 de la loi du 10 février 2000), des contrats d’achat antérieurs au 11 février 2000 (article 50) et du soutien aux installations produisant de l’électricité à partir de déchets, d’énergies renouvelables ou de cogénération (article 10) : la CSPE prend en charge les surcoûts qui en résultent par rapport aux coûts évités au producteur EDF SA. par ces obligations d’achat.
- les surcoûts de production dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, c’est-à-dire les DOM, la Corse et d’autres îles non interconnectées.
- les pertes de recettes et coûts de gestion liés à la mise en œuvre du tarif spécial « produit de première nécessité » prévu par l’article 4-I alinéa 4 de la loi du 10 février 2000

modifiée et entrée en vigueur le 1er janvier 2005 en application du décret n° 2004-325 du 8 avril 2004. Cette tarification spéciale est applicable aux services liés à la fourniture.

- les coûts de la participation du fournisseur EDF SA. au dispositif institué en faveur des personnes en situation de précarité, dans la limite d'un pourcentage des charges du tarif spécial « produit de première nécessité » susvisé (pourcentage non encore fixé par le ministre chargé de l'énergie).

Ces charges, plafonnées par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, sont calculées sur la base d'une comptabilité appropriée, établie par EDF SA. selon des règles définies par la CRE et contrôlée par des commissaires aux comptes.

### II.3. Les missions de service public relevant de la responsabilité des gestionnaires de réseaux

L'article 4 de la loi du 10 février 2000 modifiée précise que : « les tarifs d'utilisation du réseau public de transport et des réseaux publics de distribution ... sont calculés ... afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par les gestionnaires de ces réseaux, y compris les coûts résultant de l'exécution des missions et des contrats de service public ».

Afin que les charges correspondantes pour EDF SA. soient effectivement couvertes, il appartiendra donc à l'Etat de s'assurer de la prise en compte par la CRE dans ses propositions de tarif de réseaux :

- d'une rémunération correcte du capital investi, tout particulièrement pour les investissements supplémentaires financés par l'entreprise au titre de la qualité, de la sécurisation des réseaux et de leur intégration dans l'environnement (titres 2 et 3).
- de l'ensemble des coûts entraînés par la mise en œuvre du présent contrat et notamment ceux correspondant à la contribution du gestionnaire de réseau de distribution (EDF Réseau Distribution, EDF Gaz de France Distribution et Systèmes Energétiques Insulaires), à la cohésion sociale, à la présence territoriale et à la qualité de la relation avec le consommateur (titre 1).
- de la contribution à la sûreté du système électrique par l'optimisation des interventions sur les ouvrages de production, la disponibilité des moyens nécessaires à l'équilibre du réseau, la régulation par la demande et une coordination optimale en cas de rupture de l'équilibre offre-demande (titre 1).
- des coûts de prestations non couverts par les recettes perçues directement auprès des demandeurs.

### II.4. Les autres missions de service public

Les autres missions de service public couvrent des obligations qui ne font pas l'objet de compensation par un mécanisme explicite (en particulier la CSPE).

Il s'agit des missions suivantes :

- pour le producteur (titre 1) :
  - sûreté des installations de production, diffusion de l'information et transparence.
  - contribution à l'élaboration de la Programmation Pluriannuelle des Investissements et à la réalisation de ses objectifs.

- protection de l'environnement et recherche-développement.
- pour le commercialisateur (titre 1) :
  - fourniture des clients non éligibles.
  - encouragement à la maîtrise de la demande en énergie.
  - cohésion sociale et présence territoriale, en lien avec EDF Réseau Distribution.
  - relations avec le consommateur, en lien avec EDF Réseau Distribution, notamment en ce qui concerne les prestations techniques aux clients non éligibles.

Dans le premier cas, il s'agit d'obligations qui ont vocation à s'imposer à l'ensemble des producteurs et ainsi à être répercutées dans les prix de vente de l'électricité (prix de vente aux éligibles et tarifs de vente aux clients non éligibles).

Dans le second cas, il s'agit d'actions auxquelles participe EDF Réseau Distribution, et dont les charges non prises en compte dans le tarif d'utilisation des réseaux, et non compensées par la CSPE, doivent être couvertes par les tarifs de vente aux clients non éligibles.

Dans la perspective de l'ouverture totale des marchés à la concurrence le 1er juillet 2007, les éventuelles activités d'EDF Réseau Distribution pour le compte d'un fournisseur d'électricité au sein du réseau d'accueil physique devraient faire l'objet de compensations.

#### II.5. Les certificats d'économie d'énergie

La loi du 13 juillet 2005 crée des obligations d'économies d'énergie pour les fournisseurs d'énergie. EDF SA. fait partie des obligés. Pour se libérer de ces obligations, l'entreprise peut soit réaliser directement ou indirectement des économies d'énergie soit acquérir des certificats d'économies d'énergie.

La loi prévoit, dans son article 14 alinéa 5, que les coûts liés à l'accomplissement de ces obligations (d'économies d'énergie à réaliser) s'attachant aux ventes à des clients bénéficiant de tarifs de vente, seront pris en compte dans les évolutions tarifaires, conformément à l'article 4 de la loi du 10 février 2000 modifiée.

#### II.6. Préparation de l'étape 2007

Dans la mesure où le présent contrat couvre les années 2005 à 2007, et où la directive du 26 juin 2003 prévoit en son article 21.1 que « *Les Etats membres veillent à ce que les clients éligibles soient [...] à partir du 1er juillet 2007, tous les clients* », les parties conviennent de réexaminer au plus tard fin 2006 les modalités de mise en œuvre des missions de service public, afin de garantir leur pérennité, ainsi que le financement des charges correspondantes, notamment pour ce qui concerne celles dont le présent contrat prévoit la couverture par le tarif de vente aux clients non éligibles.

### **III – L’ACCES AU SERVICE PUBLIC DE L’ELECTRICITE ET LA FOURNITURE D’ELECTRICITE AUX CLIENTS NON ELIGIBLES**

Dans un marché de l’électricité ouvert à la concurrence pour l’ensemble des usages non résidentiels, EDF SA. demeure, sur ses zones de desserte, le fournisseur des clients non éligibles et éligibles n’ayant pas fait valoir leurs droits. L’article 2 de la loi du 10 février 2000 modifié précise les missions de service public attachées à cette activité.

#### **III.1. La fourniture aux clients non éligibles**

La vente d’électricité aux clients non éligibles est assurée sur la base de tarifs de vente fixés conformément aux dispositions de l’article 4 de la loi du 10 février 2000 modifiée et dont la trajectoire pluriannuelle d’évolution est définie au chapitre 1.

- L’État, au travers des textes réglementaires qui régissent ce tarif, s’engage à :
  - établir les conditions réglementaires permettant à EDF SA. de proposer des contrats-tarifs de vente qui offrent aux clients non éligibles une grande souplesse dans le choix de leur puissance souscrite.
  - encourager et valoriser, notamment au travers des tarifs de vente, les comportements qui conduisent à des économies d’énergie ou à des économies pour le système électrique.
  - refléter au mieux les coûts de production et de réseaux dans la structure tarifaire.
- EDF SA. s’engage à assurer, au travers du fonctionnement de son parc de production, de ses engagements contractuels et de ses interventions sur les marchés, la plus grande sécurité d’approvisionnement économiquement possible pour ces consommateurs.

Cette mission est intégralement couverte par le tarif de vente aux clients non éligibles.

#### **III.2. La maîtrise de la demande en électricité**

- EDF SA. s’engage à participer au système de certificats d’économies d’énergie (titre IV) au-delà des actions déjà menées pour la maîtrise de la demande en électricité de ses clients consistant à :
  - faire bénéficier tout consommateur qui souscrit un premier abonnement ou qui en fait la demande explicite, d’une information personnalisée sur la bonne utilisation de l’électricité et sur les économies d’énergie.
  - adopter des principes de déontologie qui encadrent ses messages publicitaires afin que ceux-ci n’incitent pas à la surconsommation d’énergie.
  - diffuser une quantité minimale de messages publicitaires concernant les économies d’énergie.

Ces actions sont couvertes par le tarif de vente aux clients non éligibles.

#### **III.3. La cohésion sociale**

Aux termes de l’article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 février 2000, le service public de l’électricité concourt à la cohésion sociale et à la lutte contre les exclusions.

- L’État s’engage à donner un maximum de lisibilité, de souplesse et d’efficacité aux dispositifs réglementaires qui organisent la solidarité en matière d’électricité.

- EDF SA. s'engage à :
  - rechercher en coordination avec les autres acteurs du système électrique les conditions d'une mise en œuvre efficace de la tarification spéciale de l'électricité comme « produit de première nécessité », notamment, la première année, grâce au numéro vert provisoire 0800 333 123.
  - assurer l'information des consommateurs sur les conditions de suspension de fourniture en cas de rupture de paiement et sur les règles de recours au dispositif de maintien temporaire de fourniture pour les personnes en situation de précarité, en appliquant notamment les dispositions du décret n°2005-971 du 10 août 2005 relatif à la procédure applicable en cas d'impayé des factures d'électricité.
  - ne jamais interrompre la fourniture d'un client en rupture de paiement sans avoir activement recherché un contact préalable permettant la proposition effective du service « maintien d'énergie » et aidé le client à se mettre en rapport avec les services sociaux.
  - maintenir le numéro vert 0800 65 03 09 destiné à tous les clients en situation d'urgence et de précarité.
  - mettre à disposition un interlocuteur de proximité spécialement dédié aux clients en difficulté afin de mieux les accueillir et de trouver avec eux des solutions, en partenariat avec les services sociaux et les associations caritatives.
  - réaliser un bilan tarifaire afin d'optimiser le tarif de ces clients en difficulté et conseiller ces clients pour les aider à mieux maîtriser leur consommation.
  - coopérer au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées pour proposer aux clients en difficulté les mesures et informations visant à réduire les factures à venir ou à en faciliter le paiement, telles que conseil en matière de maîtrise de la demande d'électricité, conseil tarifaire, bilan de l'installation électrique, recherche du financement en vue de la rénovation de l'installation électrique, mise en place de comptages appropriés.
  - maintenir une participation financière annuelle aux fonds solidarité pour le logement au moins égale à 20 M€.
  - reporter d'une année sur l'autre les crédits affectés aux fonds solidarité pour le logement et non utilisés.

Les conditions de compensation de ces actions par la CSPE et le tarif de vente sont précisées aux articles 4 et 5 de la loi du 10 février 2000.

#### III.4. L'accès au service public

L'accès au service public se matérialise par la proximité et la disponibilité des points accueils du public et la qualité des services rendus aux clients. Les formes de l'accès au service public sont diversifiées et leur adaptation dans le temps doit concilier l'évolution des attentes des clients et des besoins des collectivités locales avec les évolutions techniques et les objectifs d'efficacité économique.

Si le premier canal de relation clientèle d'EDF SA. reste le téléphone, choisi par plus de 70% des clients, l'accueil physique constitue le deuxième canal de relation clientèle : 3,7 millions de clients particuliers par an sont ainsi accueillis dans l'ensemble des sites répartis sur le territoire, pour assurer notamment l'encaissement, le conseil ou l'orientation des clients en situation de précarité.

La logique de l'ouverture des marchés aux particuliers conduit à s'interroger sur l'organisation du réseau d'accueils physiques. Or ce réseau reste une composante essentielle de la proximité de l'entreprise vis-à-vis de ses clients. C'est pourquoi le maintien de ce réseau au sein d'EDF Distribution, après le 1er juillet 2007, doit être recherché. Ce choix concrétisera

l'attachement de la collectivité au maintien sur le territoire d'un service public de proximité. Les adaptations du réseau à cet horizon feront l'objet d'une concertation avec les parties prenantes de l'entreprise, au premier rang desquelles les collectivités locales et les élus, ainsi que les services de l'Etat concernés. Les coûts de ce réseau d'accueils physiques seront mutualisés, pour une part à déterminer, au sein du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution.

En tout état de cause, EDF SA. s'engage à adapter ses services en fonction des attentes de ses clients, tout en visant à maintenir des standards de satisfaction homogènes en milieu urbain comme en milieu rural.

- Lorsque EDF SA. envisagera des modifications d'organisation significatives, ses représentants territoriaux participeront activement aux dispositifs de concertation locaux à l'initiative des préfets dans les conditions prévues par l'article 29-II de la loi du 4 février 1995 modifiée, sans préjudice des autres dispositions applicables à la date de la modification envisagée. Ces modifications d'organisation seront conduites dans le respect des engagements pris aux articles 3-1 et 3-2 du présent contrat, en particulier les engagements relatifs aux temps de coupure et aux délais de dépannage.
- EDF SA. communiquera chaque année au Ministre chargé de l'Aménagement du territoire un bilan quantitatif et qualitatif des opérations de réorganisation du réseau d'accueil. EDF SA. fournira un bilan agrégé de ces opérations aux Observatoires Régionaux de l'énergie et, le cas échéant, aux Agences Régionales de l'Énergie et de l'Environnement.
- En milieu rural, en conformité avec l'esprit des travaux de la conférence nationale des services publics en milieu rural, la recherche de partenariats permettra le développement de modalités alternatives d'accès aux services, par exemple sous la forme de points ou d'agents multiservices ou sous des formes innovantes faisant appel aux nouvelles technologies de l'information (borne d'information multiservices avec back-office en centre, télé guichets, etc.). Les projets de réorganisation des structures locales d'EDF SA. assurant un service au client, justifiés par l'évolution des besoins et des techniques ou par la démographie d'un territoire, devront s'avérer compatibles avec le maintien de la qualité de service rendu, le cas échéant par la collaboration avec d'autres services publics (opérateurs, mairies, maisons des services publics). La définition des formes alternatives d'accueil fera l'objet d'une consultation préalable des structures territoriales existantes (EPCI ou pays) et d'une information des Commissions départementales d'organisation et de modernisation des services publics.
- En zone urbaine, EDF SA. s'engage dans le cadre de la politique menée par l'Etat sur les territoires prioritaires de la Ville :
  - à mettre en œuvre les 50 conventions déjà conclues sur les territoires les plus prioritaires ; ces conventions permettent d'accompagner les projets de rénovation urbaine et proposent différentes formes de présence, notamment points d'accueil, structures d'information partenariales assurant l'accueil, le conseil, l'écoute et la médiation.
  - à promouvoir des projets de médiation sociale associant les collectivités locales et les offreurs de services de proximité ; un objectif de 100 projets associatifs consolidés ou créés sera recherché au terme du contrat, sous réserve des coopérations partenariales de proximité.
  - à mener des actions facilitant l'accès à l'emploi pour les jeunes issus des zones urbaines sensibles. D'autres actions visant à accompagner des personnes en recherche d'emploi seront poursuivies, en relation étroite avec les dispositifs du service public de l'Emploi et les partenaires économiques : parrainage, stages d'insertion, apprentissage, actions concourant au développement économique et social.

- à mettre à disposition des collectivités locales, pour chacune des conventions mentionnées plus haut, un interlocuteur chargé de piloter et mettre en œuvre la convention, de faciliter le dialogue entre les acteurs, de développer l'appui à l'insertion et la médiation sociale à travers le tissu associatif.
- à poursuivre sur les territoires prioritaires de la Ville où la relation avec les clients doit tenir compte des difficultés économiques et sociales la professionnalisation des collaborateurs assurant l'accueil et les interventions (écoute, relation-client, adaptation des comportements, sécurité) et échanger les bonnes pratiques avec les partenaires locaux.
- EDF SA. poursuivra avec les élus la concertation régulière engagée sur le service public de l'électricité : à ce titre, dans chaque département, EDF SA. s'engage à proposer aux maires des débats annuels sur la mise en œuvre des engagements de service public qui figurent au présent contrat ainsi que dans les Conseils Economiques et Sociaux Régionaux.
- EDF SA. s'engage à participer aux Conseils de développement des pays afin de contribuer à l'élaboration des projets territoriaux.
- EDF SA. s'engage à développer l'accessibilité de l'environnement urbain aux personnes handicapées.
  - EDF SA. a signé avec le ministre de la Santé et la secrétaire d'État aux personnes handicapées une convention d'engagement mutuel pour une meilleure accessibilité de l'environnement urbain dans les quartiers où sont implantées les agences EDF. Dans ce cadre, et sur tout le territoire, les agences EDF sont aménagées, depuis fin 2004, pour en permettre l'accès aux personnes handicapées, grâce à l'aménagement des locaux et l'adaptation des mobiliers.
  - EDF SA. poursuivra en outre l'installation dans plusieurs agences du dispositif « E-Sourds » permettant à des clients sourds ou malentendants de communiquer à distance et en temps réel avec un conseiller clientèle.
- Pour maintenir la qualité du service aux consommateurs, EDF SA. s'engage à :
  - accueillir ses clients au téléphone 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.
  - développer des services via Internet (souscription, gestion de contrat, paiement).
  - maintenir le service d'autorelève qui permet de remplacer les factures estimées par des factures sur index réels.
  - répondre à toute demande écrite dans un délai de 8 jours.
  - pérenniser le service du Médiateur.
  - obtenir la certification pour les principaux services rendus aux clients (ISO 9001).

Ces actions sont couvertes par le tarif de vente aux clients non éligibles et par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution.

## IV – LA PRODUCTION ET LA COMMERCIALISATION

### IV.1. La mise en œuvre de la politique énergétique

#### *i. La contribution à la politique énergétique nationale*

- L'État s'engage à développer un marché des certificats d'économie conformément aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre II de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005. Il s'engage à rechercher un système simple, minimisant les coûts de transaction et à étudier les propositions d'action soumises par EDF SA. à son approbation.
- EDF SA. s'engage à participer activement à la mise en place de ce dispositif, qu'il s'agisse de la participation à la concertation organisée par les pouvoirs publics sur le dispositif envisagé, de la mise en place d'expérimentations pour la valorisation des actions d'économies d'énergies, du développement de programmes spécifiques ou de partenariats propres à contribuer au bon fonctionnement du dispositif.
- EDF SA., producteur très faiblement émetteur de CO<sub>2</sub>, grâce à un mix énergétique majoritairement composé de nucléaire et d'hydraulique, s'engage, dans le cadre de la politique énergétique nationale, à être un acteur majeur du développement des énergies renouvelables tant en terme de production qu'en terme de recherche et développement.
- Dans le cadre de sa stratégie industrielle, EDF SA. a décidé le lancement du projet EPR sur le site de Flamanville, afin de disposer vers 2012 d'un réacteur nucléaire de nouvelle génération pour le renouvellement du parc actuel.

#### *ii. La Programmation Pluriannuelle des Investissements*

La loi du 10 février 2000 prévoit qu'un rapport sur la Programmation Pluriannuelle des Investissements de production (PPI) soit périodiquement présenté au Parlement par le ministre chargé de l'énergie. La PPI fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

- EDF SA. s'engage à :
  - apporter son concours à l'établissement du bilan prévisionnel établi par RTE EDF-Transport SA. conformément à l'article 6 de la loi du 10 février 2000, et établir ce bilan pour les zones non interconnectées au territoire métropolitain. EDF SA. s'engage à communiquer notamment une évaluation du potentiel d'effacement de la consommation de ses clients dont il dispose.
  - informer l'Etat des projets de nouvelles installations de production dans les zones non interconnectées de façon à permettre, le cas échéant, le lancement d'appels d'offres dans les meilleures conditions.
  - apporter son concours à l'élaboration du rapport sur la Programmation Pluriannuelle des Investissements.
- L'Etat s'engage à mener les concertations nécessaires à l'élaboration de sa politique énergétique et à en expliquer les grandes orientations.

### *iii. La contribution aux objectifs de la PPI*

Conformément à l'article 10 de la loi du 10 février 2000, EDF SA. contribue à la mise en œuvre de la politique énergétique française par l'intermédiaire du mécanisme de l'obligation d'achat. Les coûts ainsi exposés par EDF SA. sont compensés par la CSPE.

- EDF SA. s'engage à :
  - répondre systématiquement aux appels d'offres prévus par l'article 8 de la loi du 10 février 2000 organisés par l'Etat lorsqu'ils concernent l'équilibre offre-demande.
  - répondre aux appels d'offres relatifs au développement des énergies renouvelables dans des conditions qui s'inscrivent dans sa stratégie industrielle.

### *iv. La participation au dispositif de fourniture de dernier recours*

- EDF SA. s'engage à répondre à tout appel d'offres prévu par l'article 15-VI de la loi du 10 février 2000 en vue de désigner un fournisseur de dernier recours pour l'alimentation des clients éligibles dont le fournisseur est défaillant.

### *v. La contribution aux objectifs environnementaux*

- EDF SA. intègre le coût du CO<sub>2</sub> et les exigences réglementaires relatives aux émissions de SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub> dans les décisions d'optimisation et d'investissement concernant ses moyens de production.
- EDF SA. s'engage à prendre part à la maîtrise des gaz à effet de serre (GES) en participant activement au marché de permis d'émission de CO<sub>2</sub> instauré par la Commission européenne. Ce marché est associé à la définition de plafonds nationaux d'émissions.

### *vi. Les activités de recherche et développement*

- EDF SA. et l'Etat mèneront, en parallèle avec d'autres acteurs du système électrique, la réflexion sur le fonctionnement du marché électrique (équilibre du réseau, possibilités d'effacement et de modulation des consommations, contribution de la production décentralisée). L'objectif de ces réflexions est de permettre à l'Etat de fixer, par la loi ou le règlement, les dispositions optimales pour le fonctionnement et la sûreté du système électrique, au bénéfice de tous les acteurs.
- EDF SA. s'engage également à :
  - contribuer au programme de recherche défini par la loi n°91-1381 du 30 décembre 1991, destiné à identifier les meilleures solutions de traitement et de gestion des déchets radioactifs.
  - contribuer à la fondation de recherche « Bâtiment énergie » en collaboration avec l'ADEME et la CSTB.
  - étudier la simulation et la prévision en matière de météorologie, ainsi que les conséquences des variations climatiques sur l'appareil de production et les consommations.
  - étudier les perspectives de production décentralisée à l'échelle de la maison.
  - poursuivre un grand programme de recherche et développement européen visant à développer significativement les énergies renouvelables.

EDF SA. s'engage à communiquer le résultat de ses travaux à l'Etat.

- L'Etat s'engage à respecter la propriété d'EDF SA. et la confidentialité sur le fruit de ses recherches.

### *vii. La contribution aux politiques énergétiques locales*

Afin de soutenir les collectivités dans la mise en œuvre de politiques locales en matière de production décentralisée d'énergie et de maîtrise de la demande en électricité :

- EDF SA. s'engage à communiquer aux Observatoires Régionaux de l'énergie et, le cas échéant, aux Agences Régionales de l'Energie et de l'Environnement, les données statistiques agrégées sur la production et la consommation d'électricité régionale dès lors que ces données sont disponibles à l'échelle régionale et ne sont pas couvertes par le secret industriel et commercial.
- Les délégués régionaux d'EDF SA. sont à la disposition des Conseils Régionaux pour leur présenter les activités d'EDF SA. dans leur région.

## IV.2. Une production électrique sûre et respectueuse de l'environnement

### *i. La sûreté des installations de production*

- L'Etat s'engage à :
  - créer, en concertation avec les producteurs hydroélectriques, un système de recensement et une échelle de cotation des incidents concernant la sûreté hydraulique des aménagements hydroélectriques concédés.
  - faire aboutir, avant mi-2006, l'approbation par les préfets des plans particuliers d'intervention (PPI) concernant les barrages et ce, avec la contribution active d'EDF SA. à ce processus.
- EDF SA. s'engage à :
  - rechercher le meilleur niveau de sûreté des installations nucléaires, dans le respect des dispositions réglementaires et sous le contrôle de l'Etat (DGSNR).
  - faire progresser la sûreté des installations de production hydraulique, sous le contrôle de l'Etat et en maintenant la certification ISO 9001 des activités afférentes ainsi qu'en maintenant en permanence la possibilité d'utiliser les modèles d'études d'ondes de submersion des barrages à PPI.
  - contribuer à la prévision de l'effet des crues en mettant à disposition des services de prévision des crues (SPC) les informations en sa possession sur les données hydrologiques et d'exploitation, conformément aux textes réglementaires (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et décrets associés).
  - maintenir et tester régulièrement le site de repli du COPM (centre opérationnel production marchés).

EDF et l'État s'engagent à poursuivre leur action dans le domaine de la protection des installations de production contre les actes de malveillance, et à maintenir la coopération et les moyens respectifs alloués à cette action.

### *ii. La protection de l'environnement*

- EDF SA. s'engage à :
  - maintenir la certification ISO 14001 de toutes ses unités de production.
  - mener à bien la déconstruction des installations constituées des huit réacteurs nucléaires de première génération arrêtés, dans un délai de 25 ans au lieu des 50 ans initialement prévus. Ainsi, le site de la centrale de Brennilis sera rendu à d'autres usages dès 2015.
  - participer au projet européen de recherche CAFE (Clean Air For Europe).

- participer activement à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur les cours d'eau influencés par ses ouvrages.
- être partenaire des agences de l'eau.
- réaliser les investissements nécessaires pour réduire les émissions de NO<sub>x</sub> du parc thermique à flammes, dans le cadre de la réglementation issue des directives environnementales et de sa stratégie d'adaptation du parc thermique à flamme.
- examiner avec le Conservatoire du Littoral quels sont les terrains appartenant à EDF SA. susceptibles de présenter un intérêt au regard de la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, afin d'étudier l'opportunité et la faisabilité de conventions de gestion pour valoriser la biodiversité dans certains de ces terrains inutilisés.

### *iii. La diffusion de l'information et la transparence*

- EDF SA. s'engage, conformément aux dispositions de la directive du 26 juin 2003 et au décret n°2004-388 du 30 avril 2004, à préciser sur ses factures ou dans un document joint et sur ses documents promotionnels :
  - la contribution des différentes sources d'énergie primaire utilisées pour la production de l'électricité commercialisée en France l'année précédente.
  - la référence à des publications permettant de trouver les informations relatives à la quantité de dioxyde de carbone, de SO<sub>2</sub>, de NO<sub>x</sub> et de déchets radioactifs générés par la production d'un kWh à partir de la totalité des sources d'énergie primaire utilisées en France par EDF SA..
- En complément de ces informations, EDF SA. s'engage à :
  - informer régulièrement le public sur l'impact environnemental du fonctionnement de ses moyens de production, au travers des commissions locales d'information ou du site Internet d'EDF SA..
  - faire preuve de réactivité et de transparence dans l'information et sa transmission à l'administration sur des incidents ou des anomalies significatives constatés.
  - poursuivre ses activités d'information du public à proximité de ses ouvrages hydroélectriques, en particulier à destination des enfants dans le cadre d'une convention avec l'Education Nationale.
- EDF SA. s'engage à travailler avec les services de l'état sur l'évaluation des coûts des contraintes environnementales, liés à la dés-optimisation du fonctionnement des installations hydroélectriques.

EDF SA. dégagera les ressources nécessaires à ces missions dans les recettes générées soit par le tarif de vente aux clients non éligibles, soit par les prix de vente de l'électricité pour l'électricité vendue à des clients éligibles ou sur les marchés.

## V – LA CONTRIBUTION A LA SURETE DU SYSTEME ELECTRIQUE

La canicule de l'été 2003 a mis une nouvelle fois en évidence l'importance, pour l'équilibre du réseau, du fonctionnement de moyens de production harmonieusement répartis sur le territoire.

En temps normal, afin d'éviter que l'indisponibilité de moyens de production ne mette en péril l'équilibre du réseau, des relations étroites entre RTE EDF-Transport SA. d'une part, EDF SA. et les autres producteurs d'autre part, apparaissent essentielles en vue d'optimiser les interventions sur les ouvrages de production, et de garantir la disponibilité des moyens de production.

En cas de crise sur l'équilibre production-consommation en France, l'Etat attend par ailleurs de tous les acteurs du système électrique, en particulier au sein du groupe EDF (dans ses activités de production, transport, distribution, commercialisation), qu'ils regroupent leurs moyens humains et techniques pour gérer en synergie la situation et mettre l'ensemble de ces moyens à la disposition des cellules de crise, et ce sous la responsabilité des pouvoirs publics.

EDF SA. et l'État soutiendront par ailleurs les initiatives permettant de développer les mécanismes de solidarité européens en cas de crise sur l'équilibre production-consommation.

### V.1. L'optimisation des interventions sur les ouvrages de production

A l'équilibre au niveau national entre l'offre d'EDF SA., producteur et fournisseur, et ses livraisons, doit s'ajouter un équilibre régional. A cette fin, EDF SA., à l'instar des principaux producteurs (CNR, SHEM, SNET), communique à RTE EDF-Transport SA. la programmation des interventions prévues sur les ouvrages de production (arrêts de tranche des CNPE pour entretien et rechargement, maintenance des centrales hydroélectriques importantes...).

- EDF SA. s'engage à contractualiser les relations avec RTE EDF-Transport SA. pour la planification coordonnée des arrêts des groupes de production et des interventions sur le réseau public de transport liées à la sécurité d'exploitation du réseau.

### V.2. La disponibilité des moyens nécessaires à l'équilibre du réseau

L'équilibrage du réseau de transport d'électricité, et la stabilité de la fréquence qui en découle, est assuré par la mobilisation successive de réserves de production de puissance active (réserves primaire, secondaire et tertiaire). Le maintien de la tension sur le réseau public de transport est assuré par la mobilisation de sources de puissances réactives (groupes de production en fonctionnement, condensateurs).

- EDF SA. s'engage à contracter avec RTE EDF-Transport SA. pour contribuer au réglage de la tension et de la fréquence.

Par ailleurs, la loi du 9 août 2004 prévoit en son article 4 que les capacités techniquement disponibles des producteurs soient proposées dans le cadre du mécanisme d'ajustement. Au-delà de cette obligation, l'Etat considère qu'il est de l'intérêt du système électrique que les principaux producteurs (EDF SA., CNR, SHEM, SNET) concourent au bon fonctionnement du mécanisme d'ajustement par des engagements de disponibilité contractuels dans la durée.

- EDF SA. s'engage à contracter avec RTE EDF-Transport SA. pour garantir la disponibilité de capacité de réserve tertiaire de puissance active en cas de besoin exprimé par RTE EDF-Transport SA..

### V.3. La gestion coordonnée des ouvrages d'un même bassin hydraulique

Dans un même bassin hydraulique, la gestion de la production de chaque ouvrage n'est pas indépendante de celle des autres ouvrages. L'enjeu pour le service public est d'assurer de

façon générale, et tout particulièrement en situation de pénurie d'eau ou de tout autre crise affectant le système électrique :

- la sécurité des ouvrages et celle du réseau
- l'optimisation de la production de ces ouvrages.
- EDF SA. s'engage à assurer la sécurité et à contribuer à l'optimisation du système en privilégiant la voie contractuelle et en recherchant le cas échéant les améliorations des conventions qui la lient aux autres producteurs.
- L'Etat s'assure de l'efficacité de ces dispositions.

#### V.4. La régulation par la demande

Les offres proposées sur le mécanisme d'ajustement peuvent porter sur des variations de consommation. Il est ainsi possible de faire appel aux possibilités d'effacement contractualisées par les différents fournisseurs auprès de leurs clients. Toutefois, l'efficacité de cette mesure dépend de l'adéquation de la période contractuelle aux périodes de pointe et de la capacité de ces clients à s'effacer au moment voulu.

- EDF SA. s'engage à :
  - explorer avec ses clients les possibilités d'optimiser, à tous les horizons de temps, la modularité de leur courbe de charge afin de développer le potentiel d'effacement ou de lisser les consommations dans le temps.
  - communiquer périodiquement à RTE EDF-Transport SA. et a minima avant chaque saison d'hiver et chaque saison d'été les caractéristiques du potentiel d'effacement contractualisé avec ses clients y compris leur répartition régionale.
  - proposer ses effacements clients dans le cadre du mécanisme d'ajustement dans le cas où les trois conditions suivantes sont remplies :
    - RTE EDF-Transport SA. constate que les critères de marge physique définis ex ante assurant la sécurité du système ne sont pas vérifiés, c'est-à-dire que le système France se trouve objectivement dans une situation exceptionnellement tendue.
    - EDF SA. dispose d'effacements clients disponibles activables en infra-journalier.
    - EDF SA. n'a pas exercé ses effacements clients pour son propre compte.
- Conformément à son Plan Aléa Climatique de novembre 2003, EDF SA. s'engage par ailleurs à rechercher une adaptation commerciale de la gestion des options d'effacement et de pointe de certains de ses contrats avec les opérateurs sur le marché de gros, et de certains contrats d'exportation, dans le but d'en augmenter la flexibilité, au besoin sur la période d'été.

#### V.5. La participation à la reconstitution du réseau

En cas d'écroulement du réseau, le gestionnaire du réseau de transport doit pouvoir solliciter des installations de production, qui, si leurs dispositions constructives le permettent, sont capables de participer à la reconstitution du réseau :

- installations de production démarrables en « black start ».
- installations de production permettant de participer à la reconstitution du réseau, une fois la tension rétablie.

Par ailleurs, les possibilités d'ilotage des installations de production sont un facteur déterminant du délai de ré-alimentation de l'ensemble des usagers.

- EDF SA. s'engage à contractualiser avec RTE EDF-Transport SA. afin de mettre à sa disposition les capacités de production nécessaires à la ré-alimentation de la clientèle qui seront mises en œuvre dans le cadre des actions de reconstitution du réseau.

## **Titre 2**

### **EDF Réseau Distribution**

## I – LA GESTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

### I.1. Le niveau de qualité de l'électricité

La qualité d'alimentation est une demande de l'ensemble des catégories de clients. Elle constitue un atout pour le développement de l'activité économique et l'attractivité des territoires. L'article 21-1 introduit dans la loi du 10 février 2000 par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005 prévoit qu'un décret fixe les niveaux de qualité et les prescriptions techniques en matière de qualité qui doivent être respectés par les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution.

- L'Etat s'engage, dans le respect des dispositions votées par le Parlement, à élaborer un tel décret applicable à l'ensemble des gestionnaires de réseaux de distribution. Le cas échéant, ces dispositions réglementaires se substitueront à celles du présent chapitre.
- EDF Réseau Distribution s'engage dans ses zones de desserte à :
  - satisfaire les exigences de l'arrêté du 29 mai 1986 et les dispositions de la norme EN 50160, relative aux caractéristiques de la tension fournie sur les réseaux publics de distribution, qui n'y sont pas contrares.
  - maintenir le niveau moyen de continuité de fourniture dans l'attente d'une évolution du cadre réglementaire, engager des ressources ciblées en vue de résoudre les situations localement difficiles.
  - sans préjudice des dispositions des cahiers des charges des concessions de distribution publique et de la répartition de la maîtrise d'ouvrage entre l'autorité concédante et le concessionnaire, poursuivre le renouvellement, l'extension et le renforcement des réseaux nécessaires au respect des engagements qui précèdent.
  - réduire la proportion de clients mal alimentés.
  - finaliser une méthodologie d'évaluation de la qualité en micro-coupures et creux de tension, des solutions techniques d'amélioration.
  - maintenir les dispositions concernant la qualité des contrats Emeraude passés avec les clients raccordés en moyenne tension, au travers desquelles EDF Réseau Distribution s'engage sur un niveau de qualité de l'électricité fournie et prévoit une indemnisation des dommages subis en cas de non-respect des seuils fixés.
  - minimiser la gêne occasionnée par les interruptions de service programmées en optimisant les périodes d'intervention sur les réseaux et en informant les consommateurs. EDF Réseau Distribution veille à ce que la durée d'une interruption programmée n'excède pas la limite de 10h en basse tension et 4h en moyenne tension. Dans ce cas, un appel téléphonique d'EDF Réseau Distribution prévient les malades à haut risque vital ainsi que certains clients de puissance importante.
  - mettre à la disposition des clients et des collectivités un numéro Azur permettant, en cas de coupure d'électricité, d'obtenir une information ciblée sur l'origine de l'événement (travaux, incident, etc.) et sa durée.
  - traiter, de manière concertée avec l'ensemble des acteurs, l'information des Malades à Haut Risque Vital.

- assurer la réception des appels pour dépannage 24h/24 de clients ou de tiers et, pour un incident lié à une question de sécurité, ou en cas d'urgence, pour une panne sectorielle, satisfaire toute demande d'intervention dans un délai de 4 heures, tous les jours et 24 heures sur 24.

Le financement de ces engagements est assuré par le tarif d'utilisation des réseaux.

## I.2. La sécurisation du réseau, la sécurité et la préservation de l'environnement

La gestion du réseau public de distribution confiée au concessionnaire EDF SA. prendra en compte quatre priorités :

- le renforcement des réseaux, par la création de réseaux nouveaux ou le renforcement de réseaux existants intégrant des engagements environnementaux précis et nécessaire à la desserte des clients conformément aux exigences réglementaires.
- la qualité, s'appuyant sur l'analyse des résultats qualité par ouvrage et par client et utilisant les différents leviers disponibles : renouvellement, entretien, automatisation du réseau.
- la sécurisation face aux aléas climatiques, basée sur le retour d'expérience établi à la suite des incidents récents, intégrant l'occurrence et la diversité des événements climatiques (tempêtes, canicule, inondations, etc.) et un optimum de maîtrise des risques.
- l'environnement et la sécurité des tiers, appuyés sur des règles d'établissement des ouvrages nouveaux et sur l'engagement d'actions ponctuelles lors de l'identification de situations à risques spécifiques.

Des engagements particuliers sur trois domaines sont identifiés pour traduire les attentes fortes des clients et des collectivités : sécurisation du réseau, sécurité des tiers, environnement.

### *i. Les actions spécifiques en faveur de la sécurisation des réseaux*

EDF Réseau Distribution s'engage à poursuivre une politique de sécurisation du réseau de distribution conjuguant un renforcement des structures du réseau et une analyse de la qualité au plus près des besoins des utilisateurs, en concertation avec les collectivités territoriales et les autorités concédantes.

L'accomplissement de cette politique nécessite la prise en compte de tous les risques et la mise en synergie des moyens humains et techniques. Aux conclusions du rapport du Conseil Général des Mines doivent être ajoutés les retours d'expérience réalisés après les inondations, périodes de canicule et chutes de neige collante.

En moyenne et basse tension, la suppression progressive des réseaux aériens fragiles et leur enfouissement contribuent, à des degrés divers, à l'amélioration globale de la qualité de desserte. Elle constitue un facteur important mais non exclusif ni exhaustif, notamment en zone urbaine, de sécurisation des réseaux.

Cette politique intègre la prévention des inondations des postes sources, la mise en place de dispositions d'exploitation visant à réduire les échauffements des matériels souterrains en période de canicule et la redéfinition des règles de dimensionnement des câbles et des accessoires de réseau pour prendre en compte ces risques.

- EDF Réseau Distribution s'engage à :
  - identifier les zones fragiles du réseau, respectivement en HTA et en BT, au regard de quatre classes de risques climatiques : tempête, inondation, neige collante et canicule. Ce

recensement sera établi et transmis au Ministre chargé de l'Énergie avant le 1<sup>er</sup> juin 2006, et sera réactualisé chaque année en tenant compte des conséquences sur les réseaux des aléas climatiques survenus dans l'année.

- élaborer un programme de traitement adapté de ces zones de fragilité combinant dépose, enfouissement, substitution d'ouvrages et élagage. Ce programme sera élaboré et transmis au Ministre chargé de l'Énergie avant le 1<sup>er</sup> juin 2006. Il comportera :
  - une méthodologie de hiérarchisation des travaux
  - l'organisation et les moyens mis en œuvre
- garantir, d'ici 2015, en cas de panne importante suite à un aléa climatique la ré-alimentation dans les 12 heures qui suivent la fin de l'aléa climatique, de sites accessibles à la population. La liste de ces sites sera établie en étroite concertation avec les responsables locaux, et notamment les collectivités locales à qui il appartient de définir les priorités en fonction du contexte local (populations vulnérables, activités économiques...). EDF Réseau Distribution s'engage à transmettre un bilan de l'élaboration de cette liste et des travaux engagés le 1<sup>er</sup> juin 2006, puis chaque année à l'occasion du bilan annuel.
- Mettre en œuvre le plan électro-secours pour la ré-alimentation des installations sensibles
- Poursuivre ses programmes d'élagage sur les réseaux basse et moyenne tension
- Développer des programmes d'abattage ciblés en substitution des actions d'enfouissement de réseau quand ceux-ci permettront d'atteindre les mêmes objectifs de sécurisation tout en respectant l'environnement.
- Coordonner la résorption des fils nus entre les zones en régime urbain et les zones en régime d'électrification rurale.

La sécurisation consistera soit en un renforcement mécanique de la chaîne d'alimentation (moyenne tension, basse tension), soit en un renforcement mécanique basse tension associé à la préparation de la mise en place d'un groupe électrogène au poste HTA/BT (emplacement disponible, moyens de raccordement). En basse tension, la technique la plus fréquemment utilisée sera le remplacement des fils nus par des câbles isolés torsadés.

L'exécution de ce programme fera l'objet d'un bilan annuel adressé au Ministre chargé de l'énergie. Ce bilan sera décliné à l'échelle de chaque centre et transmis aux préfets.

#### *ii. Les actions spécifiques en faveur de l'environnement*

Le réseau électrique français s'est constitué à une époque où la perception des impacts environnementaux était encore faible. L'action d'EDF Réseau Distribution s'inscrit dans une logique de rattrapage et d'atténuation de l'impact paysager des réseaux.

- EDF Réseau Distribution s'engage à :
  - Poursuivre les travaux d'amélioration esthétique des réseaux placés sous sa maîtrise d'ouvrage :
    - en enfouissant chaque année 90% des nouvelles lignes moyenne tension.
    - en réalisant en souterrain ou en technique discrète (isolé-torsadé en façade) 65% des nouvelles lignes basse tension.
  - Maintenir sa contribution aux travaux d'amélioration esthétique des réseaux basse tension sous maîtrise d'ouvrage des collectivités concédantes :

- en participant financièrement aux travaux réalisés conformément à l'article 8 des cahiers des charges de concessions, à hauteur des engagements prévus par l'accord entre EDF et la FNCCR du 26 avril 2000.
- en contribuant au FACE dont une partie des aides est destinée à ces opérations.
- Poursuivre la démarche de résorption des points noirs avec une attention toute particulière dans les zones sensibles, telles que les zones d'importance pour la conservation des oiseaux, les zones naturelles d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques, les zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, les sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 ainsi que les parcs naturels régionaux et les zones périphériques des parcs nationaux.
- Communiquer à l'État la longueur de lignes aériennes déposées chaque année.
- Renforcer son dispositif de résorption des PCB en traitant ou en remplaçant de manière volontariste les transformateurs les plus importants pour l'environnement (transformateur sur poteau et transformateur HTB/HTA).

### *iii. Les actions spécifiques en faveur de la sécurité*

- Pour assurer la sécurité des tiers vis-à-vis des réseaux et lors des interventions, EDF Réseau Distribution s'engage à :
  - accompagner le développement des réseaux souterrains moyenne tension par une nouvelle politique de mise à la terre des neutres de façon à atteindre, à terme, les valeurs des normes en matière de protection de biens et des personnes et à limiter la gravité des contacts potentiels avec les réseaux moyenne tension aériens.
  - poursuivre une politique de renouvellement des ouvrages visant à prendre en compte le vieillissement de certaines parties du réseau (en particulier en basse tension) et ses conséquences potentielles sur leur fiabilité et la sécurité des tiers.
  - maintenir le niveau de sécurisation de l'accès aux postes.
  - poser des panneaux et afficher une signalétique de prévention sur les ouvrages.
  - mettre en place des conducteurs gainés ou enfouir certaines lignes aériennes lorsqu'elles présentent un danger particulier (notamment vis-à-vis des pêcheurs).
  - supprimer les ouvrages restés inutilement sous tension.

Afin de mettre en œuvre ces programmes de sécurisation et les actions en faveur de la sécurité et de l'environnement, EDF Réseau Distribution s'engage à accroître ses investissements bruts d'au moins 6% en 2006 et 6% en 2007. Ces investissements ont vocation à être rémunérés au travers de leur prise en compte dans la base d'actifs régulés, étant observé que la recherche de gains de productivité et les améliorations technologiques conduites par EDF Réseau Distribution permettront une baisse des coûts unitaires.

### I.3. Le droit d'accès aux réseaux et le raccordement des utilisateurs

En application des articles 2 et 23 de la loi du 10 février 2000, les conditions de raccordement et d'accès au réseau participent au service public de l'électricité.

- EDF Réseau Distribution s'engage à :
  - produire conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 9 août 2004, un « code de bonne conduite » qui regroupe les mesures d'organisation interne mises en œuvre pour assurer le traitement non discriminatoire des demandes de raccordement, la protection des

informations commercialement sensibles et l'information des utilisateurs. Ce code sera rendu public et un rapport annuel évaluera sa mise en œuvre.

- dans le cas de raccordement simple BT sans extension, donner un rendez-vous d'étude téléphonique sous 5 jours et adresser un devis sous 10 jours. Dans le cas de raccordement complexe, adresser au demandeur sous 8 jours un échéancier de travaux dès l'acceptation par la commune.
  - retourner aux producteurs la proposition technique et financière de raccordement dans un délai inférieur à 3 mois.
  - établir et communiquer à l'Etat chaque année un tableau récapitulatif des demandes de raccordement d'installations de production à partir d'énergies renouvelables et des délais de raccordement constatés pour ces installations. EDF Réseau Distribution s'engage à transmettre aux Observatoires Régionaux de l'énergie et, le cas échéant, aux Agences Régionales de l'Energie et de l'Environnement, un tableau récapitulatif agrégé, dans le respect des obligations de confidentialité.
- Pour clarifier le financement de ces missions, l'Etat s'engage à :
    - publier rapidement le décret précisant la consistance des ouvrages de branchement et d'extension prévu par l'article 21-1 de la loi du 10 février 2000
    - prendre rapidement position sur les propositions de principes de calcul de la contribution due aux maîtres d'ouvrage des travaux de raccordement mentionnés à l'article 18 de la loi du 10 février 2000.

#### I.4. Les prestations techniques complémentaires

- EDF SA. s'engage à maintenir inchangé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2007 le barème des prestations techniques complémentaires exécutées par EDF Réseau Distribution lorsqu'elles concernent les clients non éligibles (mise en service, résiliation, déplacement pour impayé, branchement provisoire, vérification de compteur, relève spéciale...).

Le financement est assuré par les recettes perçues auprès des utilisateurs et par le tarif de vente aux clients non éligibles, conformément au §2.4.

#### I.5. Le suivi de l'état du réseau

- EDF Réseau Distribution s'engage à mettre en œuvre un système d'information géographique du réseau avant fin 2007.

#### I.6. La recherche

- EDF Réseau Distribution s'engage à :
  - étudier l'amélioration de la finesse du délestage, le renforcement de la télécommande et de l'automatisation, ainsi que les outils d'aide à la décision.
  - exercer une veille sur les nouveaux matériaux, de façon à améliorer le transit sur les réseaux.
  - étudier l'impact du développement des moyens de production décentralisés sur le fonctionnement du réseau et la qualité du courant.
- EDF Réseau Distribution s'engage à communiquer le résultat de ses travaux à l'Etat qui s'engage réciproquement à en préserver la confidentialité.

Le financement de ces engagements est assuré par le tarif d'utilisation des réseaux.

## II – LA CONTRIBUTION A LA SURETE DU SYSTEME ELECTRIQUE ET LA QUALITE DE DESSERTE EN SITUATIONS EXTREMES

Les tempêtes de 1999 et plus récemment la canicule de 2003 ont souligné l'importance de la sécurisation des réseaux face aux aléas climatiques et de la préparation à la gestion de crise.

En cas de crise sur l'équilibre production-consommation en France, ou d'aléa majeur affectant les réseaux, l'État attend par ailleurs de tous les acteurs du système électrique, en particulier au sein du groupe EDF (dans ses activités de production, transport, distribution, commercialisation), qu'ils regroupent leurs moyens humains et techniques pour gérer en synergie la situation et mettre l'ensemble de ces moyens à la disposition des cellules de crise, et ce sous la responsabilité des pouvoirs publics.

EDF Réseau Distribution. Et l'État soutiendront par ailleurs les initiatives permettant de développer les mécanismes de solidarité européens en cas de crise sur l'équilibre production-consommation.

### II.1. La gestion des situations de rupture de l'équilibre offre-demande

Les délestages, c'est-à-dire les interruptions volontaires de la fourniture d'électricité pour préserver la sûreté de fonctionnement du système électrique face à un déséquilibre de l'offre et de la demande, mettent en jeu la sécurité des personnes et peuvent avoir un impact économique important sur certaines activités économiques.

Aujourd'hui peu nombreux, les délestages sont toujours possibles, soit au niveau régional en cas d'atteinte à une ligne d'alimentation d'une « péninsule électrique », soit au niveau national en cas de déséquilibre entre offre et demande, scénario envisagé lors de la canicule de l'été 2003.

Dans ces situations, RTE– EDF Transport décide du délestage selon sa propre appréciation de la menace sur la sûreté et passe les ordres de délestage auprès des gestionnaires de réseaux de distribution qui doivent mettre en œuvre le plan correspondant.

- EDF Réseau Distribution s'engage à :
  - participer à des exercices de crise avec RTE EDF-Transport SA., les autres gestionnaires de réseaux de distribution et les pouvoirs publics.
  - reconstruire et le cas échéant actualiser, en lien avec RTE EDF-Transport SA., l'ensemble de ses plans de délestage planifiés. EDF SA procédera aux formations appropriées de son personnel de conduite et d'intervention (exercices de délestages, simulations sur le terrain).
  - assurer un niveau de coordination suffisant avec RTE EDF-Transport SA., et le cas échéant avec les gestionnaires de réseaux de distribution voisins dans la préparation et la gestion des délestages planifiés, notamment par un retour d'information suffisant sur la mise en œuvre des mesures.

## II.2. La qualité de desserte en situations extrêmes : la préparation et la gestion des ruptures d'alimentation

- EDF Réseau Distribution s'engage à préparer les situations de crise :
  - en maintenant un parc de secours de 600 groupes électrogènes répartis sur l'ensemble du territoire et en disposant, au plus tard en 2005, d'un parc de réserve de 1800 groupes électrogènes (dont 1000 d'une puissance comprise entre 10 et 400 kW), ainsi que 850 groupes supplémentaires mobilisables sous 24h auprès de prestataires extérieurs.
  - en étendant la force d'intervention rapide (FIRE) aux réseaux souterrains.
  - en étudiant des plans de ré-alimentation à partir de moyens de production décentralisés, préalablement établis.
  - en achevant, d'ici 2006, la mise en service de 30 agences de conduite réseau (ACR) dotées d'un système de télé-conduite optimisé. Cette action permettra, notamment, d'améliorer la relation avec RTE EDF-Transport SA. dans une logique de sûreté du système et de gestion des crises.
  - en poursuivant la convention d'assistance mutuelle avec EDF Energy et en cherchant à développer ce type de convention avec ses autres filiales importantes.
- EDF Réseau Distribution gèrera efficacement les ruptures d'alimentation :
  - en assurant la ré-alimentation d'au moins 90% des clients dans un délai de 5 jours, y compris en cas d'événement climatique exceptionnel d'une ampleur similaire à celui subi en décembre 1999.
  - en garantissant en cas de panne importante, le retour du courant dans les 12 heures qui suivent la fin de l'événement climatique pour les sites sécurisés accessibles à la population (chapitre I)
  - en cas d'inondation, en garantissant la ré-alimentation des clients hors zone inondée selon des priorités définies par les pouvoirs publics.

Le financement de ces engagements est assuré par le tarif d'utilisation des réseaux.

**Le directeur d'EDF Réseau Distribution**



## **Titre 3**

**RTE EDF-Transport SA.**

## I – LA GESTION DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT

Le gestionnaire de réseau de transport d'électricité, RTE, est devenu le 1er septembre 2005 RTE EDF-Transport SA. filiale de EDF SA. conformément à la loi du 9 août 2004 qui impose la séparation juridique de l'activité de transport. Ainsi, RTE EDF-Transport SA. continue à exercer ses missions en toute indépendance vis-à-vis des autres activités d'EDF.

### I.1. La sécurisation du réseau public de transport

Tirant les enseignements des tempêtes qui ont traversé la France en décembre 1999, le ministre chargé de l'énergie a demandé le 15 janvier 2002 au gestionnaire du réseau public de transport de mener sur quinze ans un programme de sécurisation visant à rétablir l'alimentation sous 5 jours en cas de nouvel événement climatique, et reposant sur :

- le contrôle et la remise à niveau des points faibles révélés par les tempêtes et des programmes d'élagage.
- l'aménagement, pour chaque poste électrique, d'au moins une ligne à haute ou très haute tension sécurisée.
- la sécurisation des ouvrages situés à proximité des zones d'habitation et des voies de communication importantes.

Début 2004, RTE EDF-Transport SA. a mené à bien près de la moitié des actions de remise à niveau, et près de 20 % des actions nécessaires pour éviter la ruine en cascade des ouvrages de transport.

- RTE EDF-Transport SA. s'engage à :
  - réaliser, d'ici 2007, 85% du programme de remise à niveau.
  - sécuriser, d'ici 2007, 70% des postes de priorité 1 contre les ruines en cascade.
  - sécuriser d'ici 2007 25% des postes de priorité 2 et 3 contre les ruines en cascade.
  - préparer la sécurisation complète des postes pour 2015.
- Jusqu'en 2007, l'Etat estime que RTE EDF-Transport SA. consacrera ainsi à la politique de sécurisation de l'ordre de 100 M€ par an.

### I.2. L'insertion environnementale du réseau de transport

- Afin de réduire l'impact environnemental du réseau public de transport, RTE EDF-Transport SA. s'engage à :
  - renforcer et élargir la concertation à toutes les étapes du développement du réseau, d'une part pour l'établissement du schéma national de développement et de ses volets régionaux et d'autre part pour la définition et la réalisation des projets :
    - en facilitant la participation des citoyens à la définition et l'amélioration du projet.
    - en améliorant l'information des populations et des associations concernées, en particulier pour les projets qui entrent dans le champ d'application du débat public sous l'égide de la commission nationale du débat public.

- en définissant les meilleures dispositions d'insertion de l'ouvrage dans l'environnement eu égard aux ressources qui peuvent leur être affectées.
- en mettant en place le plan d'accompagnement de projet (PAP) permettant la mise en œuvre d'actions de réduction d'impacts du projet, d'amélioration de l'insertion des réseaux existants ou de développement économique local durable.
  - RTE EDF-Transport SA. contribuera financièrement à ce plan à hauteur de 10 % du coût d'investissement pour des lignes nouvelles aériennes à 400 kV et 8 % du coût d'investissement pour des lignes nouvelles aériennes à 225 kV et à haute tension.
  - au moins la moitié du PAP sera utilisée à des actions concernant les communes traversées par l'ouvrage, le reste pouvant être utilisé sur d'autres communes sous réserve d'un abondement des collectivités de 50 %.
  - les opérations pouvant être financées dans le cadre de ces plans relèveront :
    - de mesures esthétiques améliorant l'intégration visuelle du nouvel ouvrage.
    - de mesures de compensation touchant d'autres ouvrages et visant à une meilleure insertion dans le paysage ou à un plus grand respect des milieux naturels ou des écosystèmes.
    - de mesures s'inscrivant dans le développement durable, par le développement économique local ou la maîtrise de la demande d'énergie.
- protéger les paysages, les milieux naturels et urbanisés :
  - en réalisant en technique souterraine au moins 30 % des circuits HT à créer ou à renouveler.
  - en recourant préférentiellement aux liaisons souterraines :

- pour les ouvrages en 400 kV : dans des situations exceptionnelles, du fait du coût de la mise en souterrain.
  - pour les ouvrages en 225 kV : dans les unités urbaines de plus de 50.000 habitants au sens de l'INSEE pour les projets à réaliser en dehors des tracés existants et des couloirs de lignes, et pour ceux, situés à l'intérieur de ces derniers, qui conduiraient à un accroissement significatif des impacts.
  - pour les ouvrages en 90 et 63 kV : outre les cas cités pour les ouvrages en 225 kV, dans les zones d'habitat regroupé, dans les zones considérées comme prioritaires (zones d'importance pour la conservation des oiseaux, zones naturelles d'intérêts écologiques floristiques et faunistiques, zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, sites inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 ainsi que les parcs naturels régionaux et les zones périphériques des parcs nationaux), et aux abords immédiats des postes sources.
- en n'accroissant pas la longueur totale des ouvrages aériens grâce à la dépose d'ouvrages aériens existants sur une longueur équivalente à celle des ouvrages aériens nouveaux et reconstruits.
  - en optimisant le réseau existant pour répondre aux besoins de transit et à l'exigence croissante de sûreté du système électrique.
  - en prolongeant la durée de vie des ouvrages existants pour éviter la création de nouveaux ouvrages.
  - en recherchant les tracés de moindre impact, en particulier par le regroupement des infrastructures avec d'autres aménagements dans les couloirs existants.
  - en limitant l'incidence des travaux de construction par la maîtrise des impacts : préparation et planification des chantiers, modes opératoires spécifiques, réhabilitation des lieux après travaux.
  - en intervenant ponctuellement sur des ouvrages existants afin d'améliorer leur insertion environnementale (déviation, dissimulation, enfouissement ou suppression des tronçons) :
    - à l'occasion de projets de développement qui entraînent une réorganisation de ces réseaux
    - dans un cadre conventionnel associant les collectivités.
- indemniser justement les préjudices subis (agricoles, visuels, etc.).
- RTE EDF-Transport SA. et l'Etat s'engagent à réaliser conjointement un état des lieux des méthodes d'évaluation socio-économique des impacts paysagers, et des possibilités d'application à la description des impacts des projets d'ouvrages électriques.
  - Les nombreuses études épidémiologiques et les expériences réalisées en laboratoire n'ont à ce jour pas mis en évidence d'effet sur la santé publique des champs électromagnétiques de niveaux équivalents à ceux provenant de lignes à haute et très haute tension. L'État et RTE EDF-Transport SA., considèrent qu'il convient de continuer à porter une attention soutenue à cette question. Par arrêté du 17 mai 2001, l'État a rendu obligatoire pour toutes les lignes nouvelles le respect de la recommandation européenne du 12 juillet 1999 relative à l'exposition aux champs électromagnétiques.  
RTE EDF-Transport SA. s'engage à :

- appliquer cette recommandation à tous les ouvrages existants.
- informer régulièrement et en toute transparence ses employés, le public, les professions de santé et les médias et garantir la concertation avec ses différents partenaires : pouvoirs publics, élus, associations et riverains.
- Certifié ISO 14001 pour ses activités d'exploitation, de maintenance et de développement depuis décembre 2002, RTE EDF-Transport SA. confortera son système de management environnemental pour renouveler sa certification.

### I.3. La sécurité d'approvisionnement

- RTE EDF-Transport SA. s'engage, conformément à l'article 6 de la loi du 10 février 2000, à établir au moins tous les deux ans un bilan prévisionnel pluriannuel. Il reçoit à cet effet le concours d'EDF SA., selon les modalités précisées au paragraphe 4.1. du titre 1 du contrat de service public entre EDF SA. et l'Etat.
- RTE EDF-Transport SA. s'engage à préciser les hypothèses de maîtrise de la demande d'électricité prises en compte dans les scénarios énergétiques proposés pour l'élaboration de la PPI.
- Conformément aux dispositions du projet de loi d'orientation sur l'énergie, RTE EDF-Transport SA. alertera le ministre chargé de l'énergie dès que le parc de production français ne sera plus en mesure d'assurer, à un horizon de 5 ans, le niveau minimal de sécurité d'approvisionnement retenu pour le bilan prévisionnel ou défini en accord avec le ministre. A cet effet, RTE EDF-Transport SA. simulera plusieurs scénarios d'offre et de demande à un horizon de 5 ans, en tenant compte des contrats d'exports et d'imports de long terme, des aléas dus au climat, à la demande en électricité et à la disponibilité des installations de production ainsi que des possibilités d'effacement de la demande et d'échanges avec les pays adjacents.

A cet effet, RTE EDF-Transport SA. pourra conclure des contrats de mise à disposition d'informations avec les principaux producteurs français, tout en veillant à préserver, conformément aux dispositions de la loi, la confidentialité des informations commercialement sensibles qui lui seront communiquées pour mener à bien cet exercice.

### I.4. La qualité d'alimentation et le raccordement au réseau

- RTE EDF-Transport SA. s'engage à :
  - maintenir dans les contrats d'accès au réseau public de transport des engagements de continuité tenant compte de l'historique au point de livraison et non moins contraignants que les précédents engagements.
  - dans le cadre des contrats d'accès au réseau public de transport, analyser la situation des « points noirs » et faire dans les 6 mois suivant la demande des utilisateurs une proposition technique et financière en vue d'une amélioration de la situation par rapport au niveau de qualité historique.

### I.5. Le développement local

Sollicité dans le cadre des décisions du Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire du 9 juillet 2001 en vue de déployer à titre expérimental des fibres optiques sur les lignes du réseau public de transport, RTE EDF-Transport SA. a conduit une réalisation concluante dans le département de la Manche, puis a procédé au déploiement du Réseau Optique de Sécurité Electrique de 5000 km.

- RTE EDF-Transport SA. s'engage, dans le respect des principes de transparence et de non discrimination, à :

- poursuivre son effort de mise à disposition de ses infrastructures et de son savoir-faire pour les projets de développement de réseaux de télécommunication à haut débit des collectivités locales et des opérateurs.
- mettre à la disposition des collectivités locales concernées les points hauts de ses installations qui permettront à moindre coût d'élargir la couverture des réseaux de téléphonie mobile.

#### I.6. La sûreté du réseau public de transport

- L'Etat s'engage à :
  - prévoir dans le cahier des charges du réseau public de transport l'obligation pour le concessionnaire de définir et rendre publique sa politique de sûreté du système électrique, ainsi que le niveau de sûreté retenu.
  - approuver le schéma de développement national du réseau public de transport, qui présente le recensement des fragilités ou des zones de contraintes du réseau à un horizon de 10 à 15 ans.
- RTE EDF-Transport SA. s'engage à :
  - rendre public le Référentiel Technique défini dans le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 comme étant un « document d'information précisant les principes de gestion et d'utilisation du réseau public de transport ».
  - participer aux études nécessaires à l'analyse des grands incidents électriques, et appuyer l'Etat dans l'élaboration des mesures nouvelles de renforcement du niveau de sûreté. En particulier, RTE EDF-Transport SA. proposera les adaptations nécessaires de sa politique de sûreté afin de garantir un niveau de sûreté renforcé de certaines infrastructures essentielles (centrales nucléaires, grandes agglomérations...).
  - mettre en œuvre un dispositif de recueil et d'analyse systématique des incidents significatifs pour la sûreté du système électrique, ainsi qu'une échelle de risque permettant de coter les incidents.

#### I.7. La coordination avec les gestionnaires de réseaux de transport européens

- RTE EDF-Transport SA. s'engage à prendre des initiatives avec les gestionnaires de réseaux de transport européens visant à :
  - renforcer le partage d'information de nature à améliorer la visibilité à court et moyen termes des flux d'électricité (à minima temps réel et J-1).
  - soutenir la mise en œuvre de règles d'accès aux interconnexions qui permettent la meilleure utilisation possible des capacités de transport existantes.
  - fluidifier l'accès aux interconnexions de manière à tirer le meilleur parti des possibilités d'ajustement dans le but d'optimiser l'utilisation à l'échelle européenne des capacités et des réserves de production.

#### I.8. La recherche et développement

- En vue de réduire au minimum le nombre d'ouvrages à construire pour garantir l'alimentation de la clientèle tout en limitant leur impact, RTE EDF-Transport SA. restera attentif à l'utilisation la plus opportune de dispositifs permettant l'optimisation des transits dans les lignes et s'engage à :
  - étudier des câbles performants tant aériens que souterrains. Par ailleurs, RTE EDF-Transport SA. maintiendra une veille technologique sur les possibilités offertes par la supraconductivité appliquées aux câbles.

- expérimenter des méthodes de remplacement et de dépose de conducteurs qui limitent les impacts environnementaux.
- soutenir la recherche biomédicale sur les effets potentiels des champs électromagnétiques émis par les lignes électriques, en coordination avec les organismes internationaux, en garantissant l'indépendance des chercheurs et en assurant la publication des résultats obtenus.

Par ailleurs, RTE EDF-Transport SA. poursuivra les études sur le fonctionnement et la sûreté du système (équilibre du réseau, possibilité d'amélioration des réglages, amélioration des transits sur les lignes).

Sauf disposition contraire énoncée ci-dessus, les missions mentionnées aux paragraphes 1.1. à 1.8. sont couvertes par le tarif d'utilisation du réseau public de transport.

## II – LA SURETE DU SYSTEME ELECTRIQUE

La canicule de l'été 2003 a mis une nouvelle fois en évidence l'importance, pour l'équilibre du réseau, du fonctionnement de moyens de production harmonieusement répartis sur le territoire.

En temps normal, afin d'éviter que l'indisponibilité de moyens de production ne mette en péril l'équilibre du réseau, des relations étroites entre RTE EDF-Transport SA. d'une part, EDF SA. et les autres producteurs d'autre part, apparaissent essentielles en vue d'optimiser les interventions sur les ouvrages de production et de garantir la disponibilité des moyens de production.

En cas de crise sur l'équilibre production-consommation en France, l'Etat attend par ailleurs de tous les acteurs du système électrique, en particulier au sein du groupe EDF. (dans ses activités de production, transport, distribution, commercialisation), qu'ils regroupent leurs moyens humains et techniques pour gérer en synergie la situation et mettre l'ensemble de ces moyens à la disposition des cellules de crise, et ce sous la responsabilité des pouvoirs publics.

RTE EDF-Transport et l'État soutiendront par ailleurs les initiatives permettant de développer les mécanismes de solidarité européens en cas de crise sur l'équilibre production-consommation.

### II.1. L'optimisation des interventions sur les ouvrages de production

A l'équilibre au niveau national entre l'offre d'EDF SA., producteur et fournisseur, et ses livraisons, doit s'ajouter un équilibre régional. A cette fin, EDF SA., à l'instar des principaux producteurs (CNR, SHEM, SNET), communique à RTE EDF-Transport SA. la programmation de leurs interventions sur les ouvrages de production (arrêts de tranche des CNPE pour entretien et rechargement, maintenance des barrages...).

- RTE EDF-Transport SA. s'engage à formuler auprès des producteurs concernés ses besoins prévisionnels à échéance annuelle liés à la sécurité d'exploitation du réseau. Ces besoins prévisionnels intègrent notamment :
  - les aléas de soutirage-injection, sur le territoire national et aux frontières, qui peuvent provoquer des déséquilibres entre offre et demande au niveau national,
  - les aléas susceptibles d'affecter le réseau et les contraintes prévisibles liées aux congestions ou aux indisponibilités programmées du réseau (maintenance programmée des ouvrages de transport, congestion structurelle du réseau...) se traduisant par des déséquilibres régionaux.
- RTE EDF-Transport SA. s'engage à proposer à EDF SA., la CNR, la SHEM, la SNET ainsi que, le cas échéant, aux autres producteurs significatifs d'électricité, des contrats de planification des arrêts des groupes de production. La rémunération sera fonction des services rendus au système électrique et non discriminatoire entre producteurs.

### II.2. La disponibilité des moyens nécessaires à l'équilibre du réseau

#### *i. Le réglage de la fréquence et de la tension*

L'équilibrage du réseau de transport d'électricité est assuré par la mobilisation successive de réserves de production aux temps de réaction progressifs :

- la réserve primaire, activable automatiquement et en moins de 30 secondes, mobilise la capacité des groupes connectés au réseau à ajuster automatiquement leur production afin de rétablir l'équilibre offre-demande et de ramener la fréquence à proximité de sa valeur nominale ;

- la réserve secondaire prend le relais de la réserve primaire en modifiant les programmes de production sur ordre automatique transmis par un centre de dispatching afin de ramener la fréquence à sa valeur nominale et de rétablir le niveau des échanges aux interconnexions ;
- la réserve tertiaire, dont le délai d'activation dépend des moyens de production appelés, prend le relais de la précédente par activation des offres relevant du mécanisme d'ajustement, afin de reconstituer les réserves primaire et secondaire et se prémunir contre un nouvel aléa. Les actions sont totalement sous le contrôle des opérateurs de conduite des dispatchings.

Le contrôle de la tension en tout point du réseau public de transport est assuré par le service de réglage de la tension à partir des sources de puissances réactives (groupes de production en fonctionnement, condensateurs) réparties sur le réseau public de transport, en s'appuyant sur le réglage primaire de tension et sur le réglage secondaire de tension :

- le réglage primaire consiste en l'action automatique instantanée et locale exercée au niveau des groupes de production,
- le réglage secondaire est le réglage centralisé de la tension permettant la coordination de l'action des groupes de production qui y sont asservis au niveau régional.
- RTE EDF-Transport SA. s'engage à proposer à EDF SA., la CNR, la SHEM, la SNET ainsi que, le cas échéant, aux autres producteurs significatifs d'électricité, des contrats de participation au réglage de la fréquence et de la tension. La rémunération sera fonction des services rendus au système électrique et non discriminatoire entre producteurs.

#### *ii. Le mécanisme d'ajustement*

Depuis le 1er avril 2003, le mécanisme d'ajustement a été ouvert à tous les producteurs et grands consommateurs éligibles du système électrique français ainsi qu'aux acteurs opérant via les interconnexions. Les interventions se font en déposant des offres de capacité de production (ou d'effacement) à la hausse ou à la baisse. Ces offres sont mobilisées par RTE EDF-Transport SA. dans l'ordre de préséance économique et font l'objet d'une rémunération spécifique. Ce mécanisme a besoin d'un volume minimal pour garantir la sûreté du système et la bonne valorisation des offres.

A cette fin, la loi du 9 août 2004 prévoit en son article 4 que les capacités techniquement disponibles des producteurs soient proposées sur le mécanisme d'ajustement.

- RTE EDF-Transport SA. s'engage à adapter les conditions de participation au mécanisme d'ajustement, de telle manière que le plus grand volume possible de production puisse être effectivement mis à disposition par les producteurs, qu'ils soient installés en France ou à l'étranger.

### II.3. La gestion des situations de rupture de l'équilibre offre-demande

Les délestages, c'est-à-dire les interruptions volontaires de la fourniture d'électricité pour préserver la sûreté de fonctionnement du système électrique face à un déséquilibre de l'offre et de la demande, mettent en jeu la sécurité des personnes et peuvent avoir un impact économique important sur certaines activités économiques.

Aujourd'hui peu nombreux, les délestages sont toujours possibles, soit au niveau régional en cas d'atteinte à une ligne d'alimentation d'une « péninsule électrique », soit au niveau national en cas de déséquilibre entre offre et demande, scénario envisagé lors de la canicule de l'été 2003.

Dans ces situations, RTE EDF-Transport SA. décide du délestage sur sa propre appréciation de menace sur la sûreté et passe les ordres de délestage auprès des gestionnaires de réseaux de distribution qui doivent mettre en œuvre le plan correspondant.

- RTE EDF-Transport SA. s'engage à :
  - informer sur le risque de délestage et alerter les autorités (ministre en charge de l'énergie, préfetures, services déconcentrés de l'Etat, collectivités locales) comme les clients le plus longtemps possible à l'avance.
  - rechercher un niveau de coordination suffisant avec les gestionnaires de réseau de transport voisins
  - tester régulièrement, avec EDF SA. (en tant que gestionnaire de réseau de distribution), les gestionnaires de réseaux de distribution et les pouvoirs publics, l'organisation de crise à mettre en place en vue d'une situation de délestage.

#### II.4. La participation à la reconstitution du réseau

En cas d'écroulement du réseau, la reconstitution du réseau doit pouvoir s'appuyer sur la disponibilité des groupes nucléaires. Compte tenu des règles de sûreté spécifiques à ces derniers, le gestionnaire du réseau de transport doit pouvoir, à la demande du producteur, mettre à disposition la tension en vue de l'alimentation des auxiliaires des groupes.

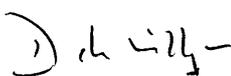
- RTE EDF-Transport SA. s'engage à contractualiser avec EDF SA. afin de mettre à sa disposition en permanence d'au moins un scénario de renvoi de tension opérationnel vers chacune des tranches nucléaires.

Sauf disposition contraire énoncée ci-dessus, les missions mentionnées aux paragraphes 2.1 à 2.4 sont couvertes par le tarif d'utilisation du réseau public de transport.

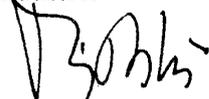
**Pour l'Etat**

**Pour RTE EDF-Transport SA.**

**Le Premier ministre**



**Le Ministre de l'Economie des Finances  
et de l'Industrie**



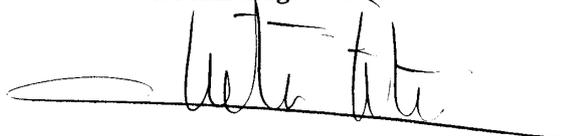
**Le Ministre délégué à l'Industrie**



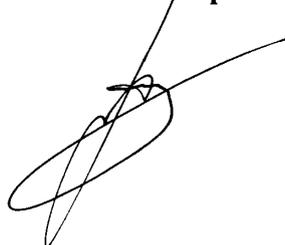
**Le Ministre de l'Écologie  
et du Développement durable**



**Le Ministre délégué  
à l'Aménagement du territoire**



**Le Président du Directoire  
de RTE EDF-Transport SA.**



## **Titre 4**

### **Les modalités de suivi du Contrat de Service Public**

## **I – LES MODALITES DE SUIVI DU CONTRAT DE SERVICE PUBLIC**

Les engagements contractuels entre le EDF et l'État exposés ci-dessus ont été établis en fonction d'un corps d'hypothèses relatif à l'environnement législatif, réglementaire, économique, commercial et financier.

Chaque année, une réunion de suivi des engagements des parties au présent contrat sera organisée. Les parties examineront à cette occasion l'évolution des différents paramètres d'environnement et l'état de réalisation de leurs engagements réciproques. Elles décideront, sur ces bases, du bien-fondé d'un réexamen partiel ou total des stipulations du contrat.

A cet effet, le Ministre chargé de l'énergie mettra en place un comité de suivi réunissant les services de l'Etat concernés et animé par ses services.

Les termes et les modalités de mise en œuvre de la loi relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières comme ceux de la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique pourraient en particulier emporter des modifications de l'environnement ou conduire à amender les engagements des parties au présent contrat et requérir une ou plusieurs réunions de suivi spécifiques.

Un bilan triennal sera établi conjointement par État et l'entreprise. Au titre de l'article 1er de la loi du 9 août 2004, ce document fera l'objet d'une transmission au Parlement.

## II LES INDICATEURS

### II.1. EDF SA

Référence	CSP 2005 -2007 : INDICATEURS D'OBJECTIFS	Valeurs	Temporalité	Compléments éventuels à la définition	Observations
3.2	Messages publicitaires incitant aux économies d'énergie et ouvrant droit à des certificats d'économie d'énergie (en % des dépenses publicitaires totales)	10%	Annuel		
3.3	Participation au Fonds de Solidarité Energie ou au futur Fonds de Solidarité pour le Logement	20 M€/an	Annuel	Engagement d'EDF dans le cadre de la convention annuelle	
3.4	Délai moyen de réponse à toute demande écrite	8 j	Annuel		
4.2	% des activités afférentes à la production hydraulique certifiées ISO 9001	100%	2007		
4.2	% d'unités de production certifiées ISO 14001	100%	Fin 2005		

Référence	CSP 2005 - 2007 : INDICATEURS DE SUIVI	valeur de référence	Temporalité	Compléments éventuels à la définition	Observations
3.2	Nombre de clients ayant bénéficié d'un conseil en utilisation de l'énergie		Annuel		
3.3	Nombre de clients en situation de précarité ayant bénéficié d'un conseil ou d'un bilan tarifaire de leur installation		Annuel		
3.3	Nombre de clients en situation de précarité ayant bénéficié d'une aide du fonds de solidarité énergie ou du fonds de solidarité logement	244800	Annuel		Réf. 2003
3.4	Nombre de projets de médiation sociale		Fin de période	Une centaine en 2007 sous réserve des autres acteurs et partenaires impliqués(milieu associatif, autres services publics, etc.)	
3.4	Nombre de conventions locales et territoriales conclues dans le cadre des territoires prioritaires de la Ville		Annuel		
3.4	% d'agences aménagées pour l'accueil de personnes handicapées		Annuel		
4.1	Potentiel d'effacement contractualisé par EDF auprès de ses clients		Annuel	Hors effacements mobilisés par les besoins d'optimisation des différents fournisseurs.	
4.2	Investissements dans la réduction des émissions de NOx		Annuel		

## II.2. EDF- Réseau Distribution

Référence	CSP 2005 -2007 : INDICATEURS D'OBJECTIFS	Valeurs	Temporalité	Compléments éventuels à la définition	Observations
1.1	Délai d'intervention d'urgence pour une panne sectorielle ou un incident lié à une question de sécurité	< 4 h			
1.2	% de lignes MT à créer réalisées en technique souterraine	90%	Fin de période	Travaux sous maîtrise d'ouvrage EDF	
1.2	% de lignes BT à créer réalisées en technique souterraine ou "discrète" (isolé-torsadé en façade)	65%	Fin de période	Travaux sous maîtrise d'ouvrage EDF	
1.3	Délai d'envoi d'une proposition technique et financière de raccordement (producteurs)	3 mois			
2.2	Nombre de groupes électrogènes disponibles ou mobilisables sous 24h	3250	Fin 2005		

	CSP 2005 -2007 : INDICATEURS DE SUIVI	Valeurs	Temporalité	Compléments éventuels à la définition	Observations
1.1	Durée maximale des interruptions programmées en BT (travaux sur réseaux BT, MT ou amont)	10h	Annuel	Vue des clients raccordés en BT	
1.1	Durée maximale des interruptions programmées en MT (travaux sur réseaux MT ou amont)	4h	Annuel	Vue des clients raccordés en MT	
1.1	Durée moyenne de coupure des clients BT (liée à travaux)	51 mn (5,9 mn)	Annuel	Durée moyenne des coupures cumulée sur l'année rapportée au nombre de clients ; hors incident transport et liés à la rupture d'équilibre offre-demande.	moyenne 2001-2003
1.1	Durée moyenne de coupure des clients MT (liée à travaux)	32 mn (2,3 mn)	Annuel		moyenne 2001-2003
1.1	Fréquence moyenne de coupure brève des clients BT	2,3/an/client	Annuel	Coupure brève : supérieure à 1s et inférieure à 3 minutes. Coupure longue : supérieure à 3 minutes. La fréquence représente le nombre de clients affectés par la coupure rapporté au nombre total de clients (pondérée par les puissances en MT)	moyenne 2001-2003
1.1	Fréquence moyenne de coupure longue des clients BT	1,3/an/client	Annuel		moyenne 2001-2003
1.1	Fréquence moyenne de coupure brève des clients MT	1,7/an/client	Annuel		moyenne 2001-2003
1.1	Fréquence moyenne de coupure longue des clients MT	1,0/an/client	Annuel		moyenne 2001-2003
1.1	Taux de clients BT subissant plus de 3h cumulées de coupure	4,5%	Annuel		moyenne 2001-2003
1.1	Taux de départs basse tension en contrainte de tension ou d'intensité	1,4%	Annuel		Fin 2003
1.1	% de clients BT mal alimentés en zone EDF	0,9%	Annuel	Forme de l'onde : variations de la tension (-10% ; +6%) soit en monophasé 207-244V, soit en triphasé 358-423V	Fin 2003
1.2	Longueur de lignes moyenne tension aériennes déposée (dont zone boisée)		Annuel		
1.2	Longueur de lignes basse tension aériennes en fils nus déposée (dont zone urbaine)		Annuel		
1.3	Délai moyen d'envoi d'un devis de raccordement dans le cas d'un raccordement simple sans extension après contact téléphonique (utilisateurs BT)		Annuel		
1.5	Dépenses de R&D		Annuel		
2.2	Nombre de sites accessibles au public disposant d'un point d'alimentation BT sécurisé		Annuel		

### II.3. RTE-EDF Transport SA.

Référence	CSP 2005 -2007 : INDICATEURS D'OBJECTIFS	Valeurs	Temporalité	Compléments éventuels à la définition	Observations
1.1	% de réalisation du programme de remise à niveau	85%	2007	Mise en conformité des tranchées forestières, des pylônes à faible marge et des fondations à risque	
1.1	% de postes de priorité 1 dont l'alimentation est sécurisée	70%	2007	Sécurisation complète des postes en 2015.	
1.1	% de postes de priorité 2 ou 3 dont l'alimentation est sécurisée	25%	2007	Sécurisation complète des postes en 2015.	
1.2	% de lignes HT à créer ou à renouveler réalisées en technique souterraine	30%	2007	(en longueur de circuits)	
1.2	Taux de substitution et dépose des lignes aériennes	> 100%	Fin de période	Longueur de lignes aériennes déposées / Longueur de lignes aériennes nouvelles et reconstruites (en longueur de files de support)	

	CSP 2005 -2007 : INDICATEURS DE SUIVI	Valeurs	Temporalité	Compléments éventuels à la définition	Observations
1.1	Dépenses de sécurisation du réseau public de transport face au risque "tempêtes"	101 M€	Annuel	Dépenses d'exploitation (hors contribution des investissements à la sécurisation)	moyenne 2003-2004
1.1	Fréquence moyenne de coupure longue	0,1/an/client	Annuel	Coupure brève : supérieure à 1s et inférieure à 3 minutes. Coupure longue : supérieure à 3 minutes. La fréquence représente le nombre de coupures enregistrées aux points de livraison du réseau public de transport rapporté au nombre de points de livraison.	moyenne 2001-2003
1.1	Fréquence moyenne de coupure brève	0,6/an/client	Annuel		moyenne 2001-2003
1.1	Temps de coupure équivalent moyen	4,12'	Annuel	Energie non distribuée du fait de coupures longues rapportée à la puissance annuelle moyenne transitée sur le réseau public de transport.	moyenne 2001-2003